SAMEDI 17 AVRIL 1847 VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6173

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LES POSTES ET LES CHEMINS DE FER.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : S. A. Méhémet Ali, vice-roi d'Egypte, et M. Solon, avocat; fondation d'une école d'administration publique en Egypte; demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin.* — *Cour d'assises de l'Orne* : Vol; tentative de meurtre ; attaque la nuit, avec armes. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Affaire du chemin de fer de Saint-Etienne; le conseil de surveillance et MM. Séguin frères, contre M. Molin de Chazeuil, actionnaire; M. Molin de Chazeuil contre MM. Séguin frères, administrateurs de la société.
LES CONDAMNÉS DE BUZANÇAIS.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

LES POSTES ET LES CHEMINS DE FER.

M. le ministre des finances a saisi la Chambre des députés d'un projet de loi qui a pour but de maintenir l'existence des relais de poste, menacés aujourd'hui d'une ruine certaine par la concurrence des chemins de fer. Dans le système de ce projet, il serait porté chaque année au budget des dépenses un crédit affecté à subventionner les relais dont le maintien serait jugé le plus nécessaire et le plus compromis : le crédit serait de 375,000 fr. pour l'exercice 1847 et de 750,000 fr. pour l'exercice 1848. Chaque année, pour les budgets ultérieurs, ce crédit devrait être fixé par la loi des dépenses. Ce projet est la reproduction de celui qui fut présenté dans la session de 1844 et que la Chambre des députés refusa d'adopter.

On sait quelle est la gravité de la question portée aujourd'hui devant les Chambres et quelles difficultés se sont élevées toutes les fois qu'elle a été soumise à la discussion.

Il est un point sur lequel tout le monde est d'accord : c'est que les relais, dans leur constitution actuelle, ne peuvent lutter contre l'industrie des chemins de fer, et que déjà ils se désorganisent non-seulement dans les directions suivies par les voies ferrées, mais sur tous les points du royaume, car c'est là un réseau dont les mailles s'enchaînent l'une à l'autre, et qui ne peut se maintenir que par l'unité et l'ensemble. Cependant, l'intérêt public ne permet pas d'abandonner la circulation à l'exploitation exclusive des chemins de fer, sous peine de rester au dépourvu dans les chômages forcés que peut éprouver, en cas d'accident, d'insurrection, de guerre, le développement de cette grande industrie. Il faut donc, dans l'intérêt de tous, concilier ce double mode de transport et de circulation.

A côté de l'intérêt général se place l'intérêt privé : celui des maîtres de poste, qui se prétendent investis d'un droit de propriété auquel l'Etat ne peut toucher sans leur donner une juste indemnité ; celui des compagnies de chemins de fer, qui ne veulent pas qu'on les soumette à une redevance analogue à celle qui pèse sur les entreprises ordinaires de transport au profit des postes, — comme le proposaient, dans le cours de la session dernière, MM. Sapey, de Mornay, Vuitry et Lebobe. L'une et l'autre de ces prétentions, posées en des termes aussi absolus, soulèvent de sérieuses difficultés.

Et d'abord, est-il vrai qu'il existe au profit des maîtres de poste un droit de propriété ? Ce droit est-il tellement constitué entre leurs mains que l'Etat leur doive une indemnité en raison des dépréciations que peuvent y apporter les éventualités d'une industrie nouvelle ? Nous avons sous les yeux une consultation délibérée par les professeurs des diverses Facultés de droit du royaume, et qui vient d'être distribuée à la Chambre des députés : on y soutient que le droit de propriété est incontestable, et que le fait de l'extinction de ce droit, par suite de la concurrence des chemins de fer, équivaut à une expropriation qui ne peut s'opérer sans indemnité au profit des titulaires. Dans son Exposé de motifs, le ministre des finances combat vivement cette solution ; il invoque notamment deux décisions du Conseil d'Etat des 21 décembre 1837 et 21 janvier 1842, aux termes desquelles « le titulaire d'un relais supprimé par l'administration n'a » droit de réclamer aucune indemnité quelles que soient » les causes de cette suppression. » Il soutient ensuite que les maîtres de poste n'étant pas propriétaires d'un service de transport privilégié n'ont pas droit d'exiger des compagnies de chemins de fer une redevance représentative du droit de 25 centimes imposée aux voitures publiques par la la loi du 15 ventose an XIII. C'est donc seulement au point de vue de l'intérêt public que dans la pensée du ministre, le nouveau projet de loi est présenté et doit être discuté.

On connaît la législation qui a créé et organisé le service de postes. C'est à Louis XI qu'est due cette grande institution, et dans ses lettres-patentes du 19 juin 1464 on la retrouve telle à peu près qu'elle s'est conservée jusqu'en 1793. A côté du service des postes, existaient les messageries créées par l'Université de Paris, d'abord pour le service de ses maîtres et de ses écoliers, puis devenues plus tard pour elle un objet important de spéculation et de monopole. L'histoire du temps nous a conservé les traces de la longue et persistante rivalité qui s'établit entre les messagers de l'Université et les messagers royaux ; ce fut seulement en 1719 que les messageries de l'Université furent réunies aux postes, moyennant une redevance annuelle, et dès cette époque la conduite des voitures et messageries appartint exclusivement et par privilége aux maîtres de poste. Ce privilége résista à la liberté et à la concurrence que la Révolution fit pénétrer dans toutes les autres industries, et l'article 48 de la loi du 29 juillet 1793, consacrant de nouveau les anciens droits, décréta que le service des malles et diligences était exclusivement attribué aux maîtres de poste.

Cet état de choses fut changé par la loi du 9 vendémiaire an VI, qui supprima la régie des messageries nationales et rendit l'exploitation du transport à toute la liberté de l'industrie particulière, à la charge seulement au profit du Trésor d'un impôt du dixième sur le prix des places. Cette loi ne tarda pas à soulever les plaintes des maîtres de poste, qu'une telle concurrence menaçait d'une ruine prochaine. Ces plaintes furent accueillies. L'on comprit aussi que dans l'intérêt général il fallait venir au secours des relais compromis, et c'est alors que fut rendue la loi du 15 ventose an XIII, aux termes de laquelle « tout entrepreneur de voitures publiques (sauf quelques exceptions) qui ne se sert pas des chevaux de la poste, est tenu de payer une indemnité de 25 centimes par poste et par cheval au maître de poste dont il n'emploie pas les chevaux. »

Tel est l'état actuel de la législation Ainsi, en échange du service public auquel sont tenus les maîtres de poste, en compensation des charges qui leur sont imposées, ils ont le monopole du transport, en ce sens que l'industrie particulière doit ou employer leurs chevaux ou leur payer une redevance. Ces compensations suffisent-elles au maintien, à la prospérité des postes? Dans l'intérêt des maîtres de poste, on le conteste. L'Administration elle-même le reconnaît. En effet, pour le service des malles postes, les relais desservent par jour 3,500 lieues; à raison de ce service, l'administration paie environ 4,500,000 fr. Or, d'après un état dressé par le directeur des postes, la journée du cheval en France étant de 5 francs, le produit des chevaux employés par 784 relais au service des malles, devrait être de 16 millions. Il y a donc déficit sur ce service au préjudice des maîtres de poste, et comme le chiffre de l'indemnité des 25 centimes est d'environ 6 millions par an, le déficit serait encore de 9 à 10 millions. Il n'est comblé que pour une faible partie, par le transport des voyageurs en poste, et l'équilibre se trouve seulement dans les bénéfices de l'agriculture, dont l'exploitation, facilitée par le matériel des relais, en compense les charges et les pertes. Ces calculs, qui ne sont niés par personne, établissent que les relais ne peuvent se maintenir que par le double concours de l'agriculture et de l'indemnité des 25 centimes ; mais ils sont indifférens à la solution de la question de propriété.

Or, s'il est vrai que dans l'origine les maîtres de poste ont acquis leurs brevets moyennant finances, s'il est vrai que ces brevets ont été déclarés transmissibles à titre gratuit ou onéreux, faut-il en conclure que leur dépréciation par suite de la concurrence d'une industrie nouvelle, doive être assimilée à une expropriation, et qu'il y ait lieu, par conséquent, à indemnité ? Cette conclusion nous semblerait difficile à admettre alors même que la propriété des brevets serait assimilée complètement à la propriété ordinaire. En effet, le droit de propriété, si absolu qu'il soit, ne peut prétendre se soustraire à toutes les atteintes de la propriété rivale. S'il doit être défendu contre l'usurpation et protégé dans son exercice, il n'est pas pour cela à l'abri des luttes légales que peuvent engager contre lui tous les droits analogues. Ainsi le veut le principe de libre concurrence. La concurrence n'est pas l'expropriation. A ce point de vue, si les relais sont distancés par la vapeur, comme la vapeur peut l'être, à son tour, par un agent plus puissant et plus fécond, c'est là un fait industriel, un des résultats inévitables de cet incessant mouvement du progrès qui entraîne et déplace toutes choses. Posée dans les termes absolus du droit de propriété, la solution soutenue en faveur des maîtres de poste, nous semble donc au moins douteuse, et nous croyons que si, en effet, des réparations leur sont dues, c'est en vertu d'un autre principe, de celui qui régit l'exécution des contrats.

En effet, si l'on conteste, avec quelque raison, le droit de propriété, l'on ne peut nier qu'un contrat se soit établi entre l'Etat et les porteurs de brevets. Dans l'origine, l'Etat a exigé d'eux le paiement d'une finance, il a continué depuis à leur imposer des charges considérables, de chaque jour, et, comme compensation, il leur a en quelque sorte affermé ce droit qui a toujours été considéré comme appartenant à la puissance publique, le droit de transport. Aussi quand ce droit, d'abord exclusif, fut plus tard donné à l'industrie privée, la loi voulut-elle qu'une redevance vint donner au monopole la juste compensation d'une concurrence nouvelle C'est à ce prix que l'Etat a pu continuer d'exiger des maîtres de poste l'exécution des charges qu'il leur imposait. Or, ne peut-on pas dire aujourd'hui, comme en l'an XIII, que l'Etat déléguant à une autre industrie ce droit de transport qui entrait dans les élémens du contrat réciproque, il y a lieu de compenser ce démembrement du droit primitivement concédé ou affermé, par l'allégement des charges ou le paiement d'une indemnité? La question ainsi posée, nous paraît beaucoup plus sérieuse, et nous comprenons qu'elle doive attirer toute la sollicitude du gouvernement et des Chambres.

Mais quelqu'opinion que l'on ait sur le droit des maîtres de poste, ce n'est là qu'un point secondaire. Avant tout, c'est à l'intérêt public qu'il faut songer. Or, cet intérêt exige le maintien des relais.

Quel sera le moyen adopté? Depuis près de quinze ans que la question se débat, on en a proposé plusieurs.

Nous avons déjà dit qu'en 1844, M. le ministre des finances avait présenté aux Chambres le système de crédit annuel qu'il renouvelle aujourd'hui. Ce projet fut repoussé. Ce n'était pas sans raison, et il est probable que la Chambre votera encore dans le même sens. En effet, ce qui importe surtout, c'est de sortir du provisoire. S'il est une industrie qui ait besoin de sûreté, d'avenir, c'est celle des postes, car nous le répétons, elle est intimement liée à l'agriculture, et il est impossible qu'elle puisse se développer avec la crainte d'être mise en question tous les ans. C'est ce qui arriverait cependant avec le système du projet actuel. On aura beau poser le principe une première fois, il pourra être l'année suivante, renversé, du moins rendu illusoire par le vote au budget de chaque exercice d'un crédit moindre et insuffisant. D'ailleurs, dans quelle voie s'engage-t-on ? En 1843, le crédit devait être de 136,948 francs ; en 1844, de 184,165 francs. Ce serait pour 1847, 375,000; pour 1848, 758,000,—ainsi progressivement d'année en année, à mesure que l'exploitation des lignes de fer acquerrait un nouveau développement, et comme M. le ministre des finances reconnaît lui-même que l'indemnité des 25 centimes peut seule soutenir les relais, et qu'elle s'élève à près de 6 millions, tôt ou tard ce serait cette somme qu'il faudrait porter au budget sans compensation aucune pour le Trésor. Puis, comment se ferait entre tous les ayans-droits la répartition de ces crédits annuels? Ne voit-on pas toutes les difficultés d'exécution qu'elle présenterait ?

Le second système est celui que proposaient l'année dernière MM. de Mornay et Vuitry Ils voulaient que pour subventionner les relais, l'Etat créât sur les voyageurs en chemin de fer un impôt de 8 centimes par franc sur le prix du transport. Cet impôt aurait été exigé indépendamment de celui du dixième créé par la loi du 2 juillet 1838, et qui est réduit, comme on sait, à 3/10, par suite de la distinction qu'il convenait d'établir entre le péage et la traction. On comprend que les compagnies de chemins de fer aient dû se récrier contre un pareil système. Elles admettent bien que cet impôt de 8 centimes puisse être établi si elles ont droit de l'exiger elles-mêmes des voyageurs, en dehors du maximum de leurs tarifs, mais elles soutiennent que leurs cahiers de charges étant irrévocables et acquis, l'Etat ne peut exiger d'elles cet impôt sans élever d'autant leurs tarifs. M. le ministre des finances, dans son Exposé de motifs, combat cette prétention avec beaucoup de raison. Il est évident que l'impôt est une loi commune à laquelle les compagnies ne peuvent pas plus que d'autres, se soustraire, et que l'autorité due à leurs cahiers de charges, ne fait, à cet égard, aucun obstacle à l'intervention d'une loi nouvelle. Mais tout en faisant ses réserves sur ce point, M. le ministre des finances ajoute, et cela est vrai encore, que l'industrie des chemins de fer est trop nouvelle, qu'il est trop difficile d'apprécier, quant à présent, l'avenir de son exploitation et de ses produits, pour la soumettre à un impôt dont les bases ne pourraient être sainement déterminées.

Le troisième système est le plus ancien ; ce n'est peut-être pas pour cela le plus mauvais, mais c'est peut-être pour cela qu'on en parle beaucoup moins. Il fut indiqué en 1831, par M. Humann, rapporteur du budget de 1832. M. Humann proposait tout à la fois de rembourser les maîtres de poste et de mettre les relais en adjudication avec publicité et concurrence. « Dans ce système, disait-il, les relais se diviseraient en deux classes : ceux de la première seraient adjugés aux enchères, c'est-à-dire que les adjudicataires paieraient une redevance annuelle au Trésor; l'adjudication des relais de la deuxième classe se ferait au rabais, c'est-à-dire que l'Etat paierait aux adjudicataires une subvention. Le produit des uns couvrirait largement les subventions qui seraient accordées aux autres, et par ce moyen l'Etat se trouverait entièrement exonéré des frais d'entretien de la poste aux chevaux. Mais, ajoutait M. Humann, une mesure de cette nature ne peut être exécutée sans dédommager par une indemnité suffisante les maîtres de poste actuels. Or, la valeur vénale des relais s'élève à 25 millions environ. Dans le système que j'expose, le produit des 25 centimes serait attribué au Trésor, qui, avec cette ressource, aurait bientôt remboursé le prix des relais. »

Tels sont les divers systèmes qui se trouvent en présence et sur lesquels les Chambres auront à délibérer. Quelque soit celui qu'adopte la majorité, nous espérons que tous les intérêts seront conciliés.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 16 avril.

S. A. MÉHÉMET-ALI, VICE-ROI D'ÉGYPTE, ET M. SOLON, AVOCAT. — FONDATION D'UNE ÉCOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN ÉGYPTE. — DEMANDE EN 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette affaire, qui promettait des révélations sur le gouvernement du vice-roi et sur les relations de la France avec l'Egypte, avait attiré à l'audience une grande affluence de curieux.

S. A. Méhémet-Ali, vice-roi d'Egypte, était représentée par M. Odilon Barrot, qui, comme on sait, a fait récemment un voyage en Orient, et qui mieux que personne, en sa qualité de frère de notre consul-général en Egypte, pouvait donner au Tribunal des explications sur le véritable état des choses en Egypte.

Voici dans quelles circonstances le vice-roi d'Egypte avait à se défendre devant le Tribunal de la Seine contre une demande en 100,000 francs de dommages-intérêts :

M. Solon, dont le nom était d'un heureux augure pour donner à l'Egypte des leçons d'administration et de civilisation, avait été choisi par l'intermédiaire de M. Macarel, conseiller d'Etat, et d'Artim-Bey, secrétaire de S. A. le pacha d'Egypte, pour aller fonder au Caire une école d'administration publique. Il était dit que M. Solon resterait pendant huit ans au service du vice-roi. Il devait recevoir 15,000 francs de traitement par an et un logement digne de sa mission et dans le voisinage de l'école. Au mois d'août 1845, M. Solon, à la suite de quelques difficultés avec le vice-roi, quitta l'Egypte et revint en France. Il a prétendu que le vice-roi lui avait signifié un congé sans motif et qu'il avait dû céder à la toute puissance du pacha. De retour en France, M. Solon a fait pratiquer des saisies arrêts entre les mains de deux négocians de Marseille, sur les valeurs et marchandises qu'ils pouvaient avoir pour le compte du gouvernement égyptien. Depuis, ces saisies-arrêts ont été dénoncées au gouvernement égyptien en la personne d'Artim-Bey, représentant et mandataire du pacha. De plus, M. Solon a fait assigner le gouvernement égyptien devant le Tribunal civil de la Seine, pour le faire condamner à lui payer 100,000 fr. de dommages-intérêts, tant pour six années de traitement que pour frais de voyage en Egypte et de retour en France. Un jugement par défaut dont nous avons rendu compte, l'an dernier, a accueilli la demande de M. Solon.

S. A. le vice-roi a formé opposition au jugement rendu contre lui par le Tribunal de la Seine. Aujourd'hui, il prétendait que le Tribunal de la Seine était incompétent.

Me Odilon Barrot, avocat de S. A. Méhémet-Ali, vice-roi d'Egypte, s'exprime ainsi :

C'est un gouvernement étranger qui est assigné devant vous et qui l'est pour une action personnelle, à raison d'un acte essentiellement gouvernemental. Poser ainsi la question, c'est assez vous dire que le débat est hors du droit civil ordinaire et qu'il a son siége dans le droit des gens. Il s'agit, en effet, de savoir si on peut traduire un gouvernement étranger devant les Tribunaux français pour un acte de sa souveraineté. L'indépendance des Etats, les conditions de la souveraineté, les principes incontestés du droit des gens ne permettent pas qu'on soutienne d'aussi étranges principes. Aucune discussion n'est possible à cet égard. Tous les auteurs qui se sont occupés du droit des gens, Montesquieu, Vatel, Puffendorf, tous ont consacré le principe de l'indépendance des gouvernemens, et soutenu que la juridiction d'un Etat ne pouvait apprécier les actes d'un gouvernement étranger. La juridiction découle de la souveraineté. Pour que les Tribunaux français fussent compétens, il faudrait admettre que la juridiction existe indépendamment de la souveraineté. A cet égard, les principes sont si évidens que le vice-roi ne pourrait accepter pour juge un Tribunal de France sans abdiquer sa souveraineté.

Je vais vous exposer rapidement les faits qui ont donné naissance au procès actuel.

M. Solon, avocat, ancien conseiller de préfecture à Montauban, a accepté la mission d'aller au Caire, en Egypte, en qualité de professeur d'administration publique; M. Solon est entré au service du gouvernement égyptien avec de grands avantages matériels. Il devait recevoir 15,000 fr. par an. De plus, M. Solon avait au Caire une vaste maison à sa disposition, et indépendamment de tous les avantages que la munificence éclairée du pacha sait si bien prodiguer, M. Solon avait à remplir en Egypte une mission glorieuse et digne de tenter la plus noble ambition, d'exciter les sentimens les plus élevés d'un grand cœur, les pensées les plus vastes d'un esprit éminent. Si le vice-roi a arraché l'Egypte par la force de sa volonté et l'énergie de son gouvernement à l'anarchie militaire, s'il a pu asseoir dans ce pays une sécurité telle qu'une femme peut traverser le désert et faire sans danger le voyage de la Palestine, s'il a réussi au milieu des conflits européens à assurer sa puissance et à fonder une dynastie, il y avait une chose qui n'était au pouvoir ni de sa force ni de son génie, c'était d'improviser et de créer des hommes éclairés et capables par leurs lumières de conduire l'Egypte en la soutenant dans les voies de la civilisation où il la faisait entrer. Voilà pourquoi Méhémet-Ali s'est adressé à la France, à laquelle appartiennent toutes ses sympathies, et où il envoie des élèves destinés un jour à concourir aussi à l'œuvre glorieuse qu'il se propose.

M. Macarel, que le Tribunal connaît et que nous honorons tous, avait été chargé par Artim Bey, le secrétaire du vice-roi, de chercher un homme digne de cette mission. M. Macarel choisit M. Solon. M. Solon ne pouvait ambitionner un plus noble rôle que celui qui lui était offert. Préparer par l'enseignement un peuple entier à la civilisation, transporter dans l'Orient, en instruisant les jeunes Egyptiens qui devaient plus tard régir les destinées de leur pays, les idées de la France, la civilisation de l'Occident, c'était la plus belle et la plus sainte mission.

Quand on sait pour quels motifs futiles, pour quelles causes subalternes M. Solon a renoncé à ce sacerdoce, on le regrette pour lui, pour sa destinée, pour sa gloire. M. Solon a abandonné l'Egypte et renoncé à sa mission, parce que le vice-roi l'a prié de quitter le palais qu'il habitait pour le céder au chérif de la Mecque, au chef de la religion musulmane, que le sultan traite d'égal à égal. Le vice-roi a offert à M. Solon de venir habiter le palais qu'occupait le ministre des affaires étrangères. Ce n'était pas assurément une demeure indigne de M. Solon. Cependant il a résisté à tout, sommations des ministres, invitations du vice-roi. Seulement Méhémet-Ali a dû alors lui laisser cette alternative ou de quitter le palais ou de quitter l'Egypte. M. Solon a préféré quitter l'Egypte.

M. Solon a insinué qu'il avait été renvoyé du Caire parce qu'il y professait en plein Orient des doctrines qui étaient plus ou moins en harmonie avec les règles qui dominent le gouvernement égyptien. Alors même que l'insinuation de M. Solon serait exacte, le Tribunal français aurait-il le droit d'apprécier cet acte du gouvernement de Méhémet-Ali. Il serait assez étrange de voir faire une enquête ordonnée par un Tribunal français pour savoir de quelle façon on enseigne au Caire et en Egypte l'administration publique. Il suffit de poser cette hypothèse pour faire ressortir combien il est exorbitant de faire juger par un Tribunal français le service d'un fonctionnaire qui s'est soumis à un gouvernement étranger.

En résumé, je vous ai démontré que le Tribunal était incompétent sous deux rapports, la qualité de la partie assignée et la nature de l'acte soumis à votre appréciation. Quelle est la qualité de la partie assignée? C'est un gouvernement étranger qui est assigné devant vous directement pour un acte administratif, pour avoir destitué un fonctionnaire, un agent de son autorité.

Quelle est la nature de l'acts déféré à votre justice ? C'est un acte d'un gouvernement étranger.

En vertu de quelle loi M. Solon peut-il fonder son action contre le gouvernement égyptien? En vertu de l'article 14 du Code civil ? Mais il s'agit dans cet article d'étrangers résidens, il ne s'agit pas d'un gouvernement étranger.

Sous le double rapport de la qualité de la partie assignée et de la nature de l'acte, l'incompétence du Tribunal est, je crois, démontrée.

M. Solon présente sa défense en ces termes :

La présence de mon contradicteur me place dans un singulier embarras. Comment pourrai-je m'expliquer sur sa plaidoirie en présence de rapports si bienveillans et si confidentiels qui m'ont attaché à M. le consul-général de France, (M. Adolphe Barrot.) Oh ! oui, sans doute, on a eu raison de le dire, la cause est grave, car si elle intéresse l'Egypte et les gouvernemens étrangers, elle intéresse bien davantage encore l'indépendance du pays et l'intérêt d'un grand nombre de nos compatriotes. Que le Tribunal veuille donc songer aussi à la cause de ces Français et les défendre contre un déni de justice aussi caractérisé que celui qu'on veut lui faire consacrer.

Je suis parti en 1844 pour l'Egypte, ajoutant foi à la réputation si extraordinairement usurpée du pacha. J'acceptai la mission grande, nationale et philanthropique qui m'était offerte. Je ne fis aucune difficulté sur les conditions, et je partis après avoir obtenu une ordonnance royale qui m'autorisait à exécuter le contrat que je venais de former avec Méhémet-Ali. Arrivé en Egypte, je fus surpris du singulier accueil qui me fut fait : on parla hautement de mystification, et il n'y eut pas une seule voix qui voulut prendre au sérieux le contrat qui m'amenait en Egypte. Moi qui, de bonne foi, venais pour former des hommes à la connaissance du droit administratif, je proposai de me charger de quelques jeunes gens qui seraient plus tard placés dans les ministères. Tout me fut accordé. Il en coûtait peu et d'ailleurs des réserves étaient faites pour l'avenir, réserves qui devaient empêcher le succès de mes soins. Bientôt arriva l'époque où les élèves qu'on m'avait confiés devaient être examinés, et c'est alors que le pacha ne sut plus déguiser sa pensée; mes élèves furent admirables. L'examen fut brillant, trop brillant et les sujets payèrent cher les éloges qui leur furent prodigués. Quant à moi, je fus vivement interpellé par le secrétaire du pacha qui me dit que le pacha n'entendait pas ainsi l'administration publique que j'étais chargé d'enseigner, et que j'aurais dû me borner à donner à mes élèves quelques notions sur les successions,

Les successions, grand Dieu ! répondis-je au secrétaire du pacha, mais elles sont réglées par le Coran, et tout infidèle qui se permet d'expliquer les saintes écriture de l'Islamisme mérite la mort. « Ah ! c'est juste ! » me dit mon interlocu-

teur. Telle fut la seule réponse qui me fut faite. Je me trompe. On me fit une réponse plus catégorique. Mes jeunes gens furent sacrifiés. On leur refusa toute espèce de grades, et ils durent déplorer avec moi les tristes conséquences de mes enseignemens.

Dès ce moment s'accomplissait cette prédiction qu'on trouve consignée dans un ouvrage publié récemment par M. Schœlcher, sous le titre de *l'Egypte en 1845*.

On lit dans cet ouvrage, page 61, chapitre VI :

« Il y a trois ou quatre ans à peine, Méhémet-Ali a fait venir de France un jurisconsulte, M. Solon, pour établir au Caire un cours de droit administratif. C'est encore une de ces jongleries sur lesquelles il compte pour tromper l'Europe. A quoi servirait un cours de droit administratif dans ce pays où règne le bon plaisir, et auquel on ne veut pas donner d'administration parce qu'on veut conserver l'arbitraire. Le vice roi a confié cinq élèves à M. Solon, et au bout de la première année il a voulu lui enlever le meilleur, pour en faire, quoi ? le chef d'une buanderie. M. Solon paraît homme à ne pas conserver de rôle dans la grande comédie égyptienne. Il exigera probablement l'organisation définitive de son école avec ses conséquences sérieuses, et comme on ne voudra pas lui accorder, il y a lieu de croire que la toile tombera avant peu sur l'intermède qu'on lui avait confié. »

« Il me fut impossible, dit M. Solon, de ne pas voir où on voulait en venir. Cependant je tins bon. Je demandai de nouveaux élèves ; on m'en donna qui savaient à peine épeler les mots. Ils me demandèrent de les faire nommer lieutenans, en déclarant qu'ils partiraient tous si je ne pouvais leur obtenir de grades. La condition était rigoureuse, impossible ; je ne pouvais m'y soumettre et je vis partir tous mes nouveaux élèves, qui furent chercher leur grade ailleurs. Cependant, ma résignation fatiguait le pacha et il me fit encore donner six élèves qui me faisaient aussi des conditions. Je ne pouvais plus y tenir, et pour faire cesser cet état de choses réellement insupportable, je fis un rapport qui était d'ailleurs obligatoire à Méhémet-Ali. Je lui demandai, avec tous les égards possibles, l'organisation de son école. Je passai sous silence tous mes justes griefs. Je consentis à ne pas parler de faits de la plus haute gravité ; je voulais rendre impossible tout mauvais procédé.

Je connaissais bien mal les hommes auxquels j'avais affaire. Mes égards furent pris pour de la faiblesse. On repoussa toute demande d'organisation. On se mit à me tourmenter pour mon logement, qu'on voulut me faire quitter malgré les promesses formelles qui m'avaient été faites. J'écrivis que j'étais prêt à quitter ce logement ; je me bornai à demander quelques jours. Je reçus alors une lettre d'Artim-Bey qui contenait la phrase la plus inconvenante. Enfin, après une correspondance que je regrette de ne pouvoir faire connaître aujourd'hui au Tribunal, je reçus un ordre de départ. J'étais remercié. Je fus chez le consul-général de France, M. Barrot, frère de mon honorable adversaire ; je lui demandai son appui pour faire exécuter mon contrat : tout fut inutile. J'avais affaire à un prince et à des conseillers qui ne comprennent pas la justice. Je ne pus même obtenir que des arbitres fussent chargés de prononcer sur ma réclamation.

C'est alors que je fis donner assignation à Méhémet-Ali devant M. le consul-général de France pour assister au dépôt de mon contrat, et je partis pour la France. Arrivé à Marseille, et porteur de mon contrat revêtu de la formule exécutoire, je fis saisir les marchandises du pacha dans l'entrepôt de Marseille. J'ai demandé plus tard au Tribunal de la Seine la validité de la saisie. Le Tribunal, jugeant par défaut, il est vrai, a accueilli ma demande, et c'est sur l'opposition du pacha d'Egypte que le Tribunal est appelé à statuer.

M. Solon s'attache à repousser l'incompétence soutenue au nom du pacha d'Egypte. Je conviens, dit-il, qu'on ne peut pas faire une saisie dans le domicile d'un ambassadeur, ni sur un prince en passage sur le territoire national. Mais si un prince fait des affaires en France, s'il a sur notre territoire des marchandises, des meubles, etc., tous ces objets sont saisissables. M. Solon cite Martens, Vatel, Kluber, Weathon, etc.

De quoi s'agit-il ? D'une saisie faite au préjudice de Méhémet-Ali, à Marseille ; au préjudice du pacha faisant le commerce, ayant ses courtiers, ses consignataires, et étant sans nul doute soumis à ce titre aux lois de douanes. Pourquoi donc, dit M. Solon, ne pourrais-je pas de même exercer des poursuites sur les denrées, sur les marchandises qu'il a en France, à raison de son négoce, car il est incontestable que Méhémet-Ali, tout en étant pacha en Egypte est en même temps négociant.

Maintenant, Messieurs, permettez-moi d'arrêter votre attention sur un point assez délicat de cette affaire. Vous savez que Méhémet-Ali n'est plus un souverain comme il l'a été. Le traité de 1840 l'a soumis à la Porte, et l'a forcé de reconnaître la souveraineté du sultan. S'il est souverain encore, ce n'est qu'un souverain en sous-ordre ; c'est pourquoi il s'appelle le vice-roi. Il n'a pas, il ne peut avoir le privilége de la souveraineté ; il cherche bien à l'avoir tout entière, mais ce n'est là qu'une prétention. On se rappelle la courtoisie dont Ibrahim-Pacha, le fils de Méhémet-Ali, vice-roi d'Egypte, a été l'objet dans son récent voyage en France et son séjour à Paris. Quand Ibrahim fut reçu aux Tuileries, il y fut présenté par l'ambassadeur ottoman.

Je rappellerai encore que le droit des gens et le droit international qui règlent les relations entre les puissances chrétiennes, est tout à fait différent de celui qui régit les rapports de l'Europe avec les peuples d'Orient.

Le droit international a été fondé par les puissances chrétiennes à l'époque des croisades et contre les Musulmans. Quant à ceux-ci ils ont des principes tellement incompatibles avec ceux de l'Europe, que tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître ces différences essentielles qui ne permettent pas aux chrétiens de se laisser juger par les magistrats musulmans. On reconnait bien que l'empire ottoman cherche à rentrer dans notre droit international, mais jusqu'ici ce rapprochement est loin d'être complet.

M. Solon cite Weathon, *Histoire du droit des gens*, et Schmalz, *du Droit des gens*, ainsi que les traités de 1542 et 1740, qui ne permettent pas aux magistrats musulmans de juger un chrétien s'il n'est assisté d'un représentant du consulat.

Je le demande, dit M. Solon, quel serait donc le juge que me donnerait mon honorable contradicteur ? Des juges musulmans, le gouvernement du pacha, je n'en veux pas, car ils ne connaissent d'autres principes que celui-ci : *le gouvernement, toujours le gouvernement*, tout vient de lui et tout revient à lui !

Sachez-le donc, Messieurs, le gouvernement de Méhémet-Ali *ne doit jamais rien perdre*. C'est en vertu de ce droit odieux qu'au retour de l'armée de Syrie on faisait payer aux soldats qui avaient été blessés et faits prisonniers les armes que l'ennemi leur avait enlevées. C'est ainsi qu'on osait faire payer à un pharmacien les onguens et compresses employées pour panser les blessés, parce qu'il n'avait pas retiré de quittances, c'est ainsi qu'on faisait payer au frère les impositions du frère absent ; c'est ainsi qu'un de nos compatriotes, M. Grégoire, ayant été indignement bâtonné, le ministre coupable qui s'était permis cette infamie fut récompensé au lieu d'être puni : le coupable fut promu à des fonctions importantes dans le ministère des finances. C'est ce même fait qui a déterminé le départ de M. de Lavalette, notre consul-général, et, par suite, la nomination de M. Adolphe Barrot.

Oh ! qu'il est à déplorer que mon contradicteur n'ait connu l'Egypte qu'au milieu des fêtes préparées sur son passage ; combien il est à regretter qu'on lui ait laissé ignorer les malheurs des pauvres habitans de l'Egypte, il saurait pourquoi je n'ai pas voulu me soumettre à cette justice à la turque. Non jamais, je n'accepterai les juges d'Egypte, et si la justice du pays me manquait, je n'humilierais pas la robe d'avocat que je porte jusqu'à me soumettre au jugement du pacha.

Mᵉ Odilon Barrot réplique dans l'intérêt du pacha d'Egypte, et commence ainsi :

Mon adversaire a abusé de la réserve qui m'était commandée dans cette affaire en venant apporter à votre barre certains faits, certaines inductions contre lesquels je dois protester avec le démenti le plus formel. Ma position personnelle dans ce débat, m'interdit d'entrer dans des explications sur les faits dont vous a parlé M. Solon. Je n'ai pas à défendre aujourd'hui le gouvernement égyptien que mon adversaire vient d'attaquer. Il a prétendu que le gouvernement de Méhémet-Ali n'était pas une souveraineté, parce que le vice-roi paie un tribut à la Porte. Cela est vrai, mais ce n'est pas là la question qui s'agite entre nous en ce moment.

Mᵉ Odilon-Barrot soutient que M. Solon a traité avec Méhémet-Ali, comme avec un souverain étranger, puisqu'il a demandé et obtenu l'autorisation du gouvernement français pour entrer au service du gouvernement égyptien. Mon adversaire, dit-il, a si bien compris que le débat était entre lui et le gouvernement égyptien, qu'il a assigné en la personne du ministre des affaires étrangères du vice-roi.

Mᵉ Odilon Barrot après avoir résumé sa première discussion sur la question de compétence, termine ainsi :

Cette question est d'une grave importance, non-seulement pour vous, Monsieur (l'orateur s'adresse à M. Solon), mais encore pour tous les Français qui s'honorent eux-mêmes, et qui honorent la France en consacrant leur intelligence au développement de la civilisation naissante de l'Orient. Mais qu'on y songe, si le vice-roi se voit en butte aux attaques des Français qu'il prend à son service, s'il se voit traduit pour des actes de son pouvoir devant des Tribunaux français, il repoussera loin de lui les représentans de notre pays.

M. l'avocat du Roi Mongis a pris la parole en ces termes :

On vous l'a dit, Messieurs, la question est grande, mais la simplicité est presque toujours l'attribut de la grandeur. A ce titre, nous croyons le débat facile à préciser, et nos conclusions ne se feront pas attendre.

Le Tribunal est-il compétent pour statuer entre M. Solon et S. A. Méhémet-Ali ?

Et d'abord sur quel point s'agite la question de compétence ? Il semblerait, à entendre l'une des parties, qu'elle vous demande simplement à faire un acte conservatoire ou à saisir en vertu d'un titre depuis longtemps passé en force de chose jugée. On vous cite des auteurs qui ont reconnu saisissables les biens de toute nature appartenant même à des souverains sur un sol étranger.

Mais la difficulté n'est pas là : ce que l'on vous demande, c'est ce titre même qui manque à M. Solon ; c'est la condamnation dont il a besoin pour agir contre son adversaire ; c'est la consécration du fond même de son droit, sans en apprécier les limites.

Et c'est ici que se présentent deux graves questions préjudicielles tirées, la première de la qualité de l'une des parties, la seconde de la nature du contrat.

Sur la première question, celle de souveraineté, elle a été débattue par le défenseur de Méhémet-Ali, avec l'autorité de cette voix grave et sévère qui se prête si bien aux grandes considérations d'ordre public. Nous nous en référons sur ce point à ce qui a été dit, ne voulant pas l'affaiblir en le répétant. Nous ajoutons seulement que M. Solon a rendu l'argumentation plus puissante contre lui en reconnaissant qu'il avait traité avec le vice-roi d'Egypte en même temps qu'avec Méhémet-Ali, avec le prince souverain, inséparable, selon lui, du simple particulier ; et pour tout dire en un mot, la nature des institutions qui régissent l'Orient rendait cette confusion inévitable, car là tous les pouvoirs reposent dans une seule main, et c'est là qu'il est encore permis aux princes de dire : *L'Etat, c'est moi*.

La nature du contrat ne résiste pas moins à la compétence, car M. Solon n'a pas fait un marché, il a accepté une fonction publique ; il s'est mis au service d'une puissance : il ne relève que d'elle seule, quant à la rémunération qu'elle a pu lui accorder.

Et voyez, Messieurs, combien ceci est frappant ! Supposez un Français acceptant des fonctions du prince en France, là où vous avez, comme on dit, plénitude de juridiction, est-ce à vous que ce fonctionnaire viendrait demander le règlement de son honorable salaire ? Non, une autre juridiction devrait être saisie. Eh quoi ! alors que la fonction relève d'un prince étranger, libre, indépendant, alors que la difficulté grandit de toute la puissance d'une question de droit international, c'est à votre barre que le fonctionnaire étranger traînerait une souveraineté étrangère !

Cela est impossible.

Si M. Solon prétendait qu'il a fait un marché et non pas accepté une fonction, nous lui répondrions avec une lettre adressée par lui à M. le garde-des-sceaux de France, lettre par laquelle, « au moment, dit-il, d'accepter une fonction à l'étranger il en demande l'autorisation à son gouvernement naturel, afin de ne pas perdre sa qualité de Français. »

La question ainsi précisée, Messieurs, nous ne croyons pas devoir alarmer vos esprits par un aperçu des graves difficultés, des complications de toute nature que pourrait entraîner l'exécution de votre jugement, s'il était favorable aux vœux du demandeur. Ces difficultés sont d'une telle nature, cependant, qu'elles ont pesé pour beaucoup dans la fixation de la jurisprudence qui, pour le dire en passant, est à peu près unanime et constante dans le sens des principes que nous défendons. C'est quelque chose, en effet, dans le doute, que cet adage : *Salus populi, suprema lex esto !*

M. l'avocat du Roi fait remarquer en peu de mots qu'en agitant longuement la question de savoir si S. A. était ou non un souverain indépendant, on n'a fait tout au plus que reculer la difficulté. En effet, en supposant que le vice-roi relevât de la Porte, pour la ratification du contrat dont il s'agit, cette ratification a eu lieu tacitement, et, en tous cas, le procès engagé contre la Porte elle-même n'en serait peut-être que plus difficile.

Messieurs, dit en terminant M. l'avocat du Roi, puisque l'on a beaucoup élevé ce débat, puisque l'on a cru devoir de part et d'autre apprécier d'une manière bien différente l'attitude et les droits de l'Egypte envers les nationaux français, qu'il nous soit permis de ne pas rester tout à fait étranger à ces appréciations. Il est digne de la magistrature française de rendre hommage à un prince qui vient apprendre en France à gouverner les hommes selon la loi ; qui vient demander à la France de combler l'abîme qui sépare encore l'Orient de l'Occident, la barbarie de la civilisation, le despotisme de la liberté, l'arbitraire de la légalité. Et vous ne voudrez pas, Messieurs, que ce prince, qui s'est montré plein d'admiration pour vos lois, parce qu'elles sont égales pour tous, puisse croire qu'il s'est trompé, et que vos lois, en respectant la liberté des individus, se plaisent à violer l'indépendance des nations et la souveraineté des princes.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu que selon les principes du droit des gens, les Tribunaux français n'ont pas juridiction sur les gouvernemens étrangers, à moins qu'il ne s'agisse d'une action à l'occasion d'un immeuble possédé par eux en France comme particulier, ce qui emporte attribution territoriale et exécution ;

» Attendu qu'en matière de déclinatoire le juge doit avant tout consulter les termes de la demande ;

» Attendu que l'action de Solon est une action personnelle qu'il motive sur un prétendu engagement, dont la rupture lui aurait causé un préjudice ;

» Attendu que toutes les expressions de la demande lui donnent le caractère personnel et révèlent qu'elle est dirigée contre le gouvernement égygtien, et non contre un particulier :

» Attendu que pour apprécier cette demande, il ne faudrait pas examiner un acte particulier ayant pour cause un intérêt privé, mais un acte administratif et gouvernemental, intervenu entre un gouvernement et un fonctionnaire, auquel il a été conféré un emploi et une mission dont le demandeur a dû peser les conséquences ; qu'il serait en outre nécessaire de rechercher les causes de la rupture qui motive l'action ; que de pareilles appréciations ne sauraient appartenir à la juridiction française ;

» Attendu que la demande ne tend pas seulement à faire valider des saisies-arrêts pratiquées sur des marchandises appartenant soit au gouvernement égyptien, soit à Méhémet-Ali personnellement, mais d'abord et avant tout, préjudiciellement, à obtenir contre ce gouvernement la somme de 100,000 francs de dommages-intérêts ;

» Reçoit S. A. Méhémet-Ali opposant au jugement rendu par défaut, le 25 août 1846, et faisant droit, déclare ledit jugement non avenu ;

» Se déclare incompétent sur la demande introduite par M. Solon, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 avril.

La Cour a rejeté le pourvoi de François-Marie Ciancioni dit Meria, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable de complicité d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois et condamnés à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, à défaut par eux de justifier de la consignation d'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, ou, pour en tenir lieu, de la production d'un certificat d'indigence dans les formes indiquées par l'article 420 du même Code :

1° Jean Pierre dit Ballé, condamné à six ans de prison par arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, du 27 janvier dernier, comme coupable de vol en récidive ; — 2° Philippe Jacob Bad, condamné à un mois de prison par jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Chaumont (Haute-Marne), du 30 janvier dernier comme coupable du délit de vagabondage.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Barbe de Longpré, conseiller à la Cour royale de Caen.

Audiences des 12 et 13 avril.

VOL. — TENTATIVE DE MEURTRE. — ATTAQUE LA NUIT, AVEC ARMES.

Sur le banc des accusés est assis Jean-Pierre Reculeur, âgé de 31 ans, bûcheron, né à Brezolettes, demeurant à Bons-Moulins. Voici les principaux faits résultant de l'instruction et des débats :

Les époux Macé, vieillards octogénaires, habitent seuls avec une servante une maison située en la commune de Saint-Aquilin-de-Corbion. Cette maison se compose, au rez-de-chaussée, d'une cuisine, salle, corridor au milieu ; à l'étage supérieur, d'une chambre sur la salle et le corridor, d'une chambre sur la cuisine avec cabinet au fond. Ce cabinet est éclairé par une porte vitrée, et les deux chambres sont séparées entre elles par une cloison en terre. Les portes de communication ne ferment qu'avec une clanche et avec des crochets en dedans. Les quatre pièces sont éclairées chacune par une fenêtre donnant sur la cour. Marie Deschamps, la servante, couche dans la cuisine, la dame Macé dans la salle, et le sieur Macé dans le cabinet du premier.

Cette habitation, qui est isolée dans la campagne, n'est cependant éloignée que de soixante pas environ des bâtimens de la ferme du sieur Macé, occupés par la famille Chaplain.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre dernier, vers onze heures, Marie Deschamps entendit du bruit dans la chambre qui touche au cabinet de son maître. Pensant qu'il pouvait être indisposé, elle monte, mais elle trouve fermée de l'autre côté la porte de communication ; elle aperçoit à l'instant que la fenêtre est ouverte ; elle regarde : une échelle, ayant le pied dans la cour, est placée au-dessous. Elle descend précipitamment et va pour ouvrir la porte d'entrée ; mais cette porte est fermée et barricadée. Elle ouvre alors la fenêtre de la cuisine et crie au secours.

Les cris sont entendus. Le sieur Chaplain père, accompagné de son fils Louis, accourt, sans avoir pris le temps de se vêtir. Leur premier soin est d'enlever l'échelle ; ensuite ils débarrassent la porte du morceau de bois qui, pour en empêcher l'ouverture, y avait été passé et attaché en travers, et ils montent avec la fille Deschamps au premier étage. Ils veulent ouvrir la porte qui donne entrée dans la chambre d'où partait le bruit ; ne pouvant y réussir, Chaplain père s'écrie qu'il faut enfoncer la porte. A ces mots la détonation d'un coup de feu se fait entendre de l'intérieur de la chambre. Pendant ce temps un autre fils de Chaplain, le sieur Jacques, était survenu ; il se saisit d'un fusil que son frère Louis avait apporté, et sort dans la cour pour empêcher l'évasion du malfaiteur. A peine y avait-il fait quelques pas qu'il reçoit un coup de feu, tiré de la fenêtre, qui l'atteint à l'épaule et le blesse grièvement.

Alors Louis Chaplain reprend le fusil et se porte à l'entrée du corridor. Le malfaiteur paraît bientôt à la fenêtre. On lui entend dire ces mots : « Je me pique. » (Effectivement, sur l'appui de la fenêtre il y avait un buisson d'épines.) Puis ensuite ces mots, qui étaient adressés à Chaplain : « Te retires-tu ? te retires-tu ? » Chaplain lâche son coup de fusil ; l'homme glisse à terre et prend la fuite, se dirigeant vers la commune de Bons-Moulins. Il portait sur le dos quelque chose de blanc ressemblant à une carnassière, dans laquelle résonnait en ballottant un son métallique. Quelques jours après une pièce de 5 fr. fut trouvée dans le chemin de Saint-Aquilin à Bons-Moulins.

Après l'évasion du malfaiteur on monte dans les chambres ; la porte de communication avait été décrochée, sans doute parce que cet individu avait été voir à la fenêtre de la première chambre si son échelle y était encore ; on passe dans la seconde, et l'on trouve la porte du cabinet où couchait le sieur Macé condamnée à l'aide d'un morceau de bois placé sur la clanche. Cet obstacle enlevé, on voit le sieur Macé encore couché : extrêmement sourd, il avait entendu quelque bruit, sans savoir ce qui se passait.

Le lendemain la justice se transporta sur les lieux et constata les circonstances suivantes : deux carreaux de vitre avaient été brisés à la fenêtre de la première chambre ; c'étaient les plus rapprochés des deux verroux qui ferment cette fenêtre par en haut et par en bas. L'armoire du sieur Macé, placée dans la chambre contiguë à son cabinet, avait été forcée ; l'on remarquait sur l'une des portes de cette armoire l'empreinte d'un instrument. L'un des tiroirs de ce meuble était entièrement tiré et déposé sur un de ses étages ; l'autre était à moitié tiré. C'est dans ce tiroir, fermé à clé, que le sieur Macé mettait son argent. Il y avait, au moment du vol, de 4 à 5,000 fr. : 3,000 francs environ en avaient disparu. Lorsque l'on voulut faire jouer la clé dans la serrure, le pène ne marchait plus. A côté de cette armoire était un bâton de bouleau vert et fraîchement coupé.

A la hauteur d'un mètre du sol et à un décimètre de la porte auprès de laquelle étaient Chaplain père, son fils Louis et la fille Deschamps, l'on remarquait sur la cloison séparative des deux chambres, les traces noircies par la poudre qu'avait produites l'arme à feu, le mur démoli en cet endroit ; l'on recueillit dans sa partie intérieure des fragmens de bourre et des projectiles de différentes grosseurs aplatis et déformés par les corps durs qu'ils avaient rencontrés.

Sur le plancher de cette pièce se se trouvait un bout de chandelle, un morceau de serge brune d'un mètre 80 centimètres de long sur 70 centimètres de large, racommodé en différentes places avec des morceaux d'étoffe verte, et à la barre de fer servant d'appui à la fenêtre, pendait une corde usée par le frottement et qui paraissait avoir servi à une horloge. Ces objets avaient été laissés par le malfaiteur.

Reculeur, bûcheron, demeurant à Bons-Moulins, se livrant au braconnage, servait sur la tête des époux Macé une rente viagère de 120 francs, dont plusieurs termes étaient arriérés, il connaissait parfaitement les êtres de la maison et les habitudes des personnes qui l'occupaient.

Les sieurs Chaplain avaient cru le reconnaître formellement à la voix. Une perquisition fut faite à son domicile : on trouva chez lui des chandelles provenant d'un paquet nouvellement acheté, d'une grosseur et d'une couleur pareilles au bout de chandelle laissé sur la place.

Les cordes de l'horloge étaient toutes neuves ; il fut établi qu'elles avaient remplacé les anciennes le 15 novembre même, jour du vol. Qu'étaient devenues celles-ci ? Reculeur prétendit les avoir égarées ; sa femme dit qu'elle les avait brûlées par mégarde ; son fils, âgé de dix ans, auquel elle disait avoir fait part de cet accident, hésite, tergiverse. Mais la corde qui avait été saisie chez les époux Macé, appliquée à cette horloge, se trouve avoir précisément la longueur voulue, et s'adapte parfaitement à son engrenage.

D'un autre côté, quoique aucune blessure n'ait été remarquée sur les autres parties du corps de Reculeur, il a été constaté par le médecin qui l'a visité, qu'il existait à la paume de la main gauche de l'accusé une barre transversale sur le trajet de laquelle l'épiderme était comme *limé*, et il a conclu de cette observation que cette lésion avait pu être déterminée par le frottement de la corde de l'horloge. L'on trouva encore chez l'accusé un vieux jupon de laine bleue, raccommodé avec des morceaux de serge verte absolument semblables à ceux qui avaient été cousus à la pièce d'étoffe brune saisie sur le lieu. De plus, cette pièce d'étoffe a été reconnue positivement par diverses personnes comme étant celle qu'elles avaient vue dans la maison de Reculeur, servant de nappe à repasser à sa femme, lorsque celle-ci exerçait son état de blanchisseuse.

Un ciseau à froid est découvert dans la hutte que s'était faite Reculeur dans le bois Dubreuil, où il travaillait habituellement. Ce ciseau rapproché de l'empreinte remarquée à l'une des portes de l'armoire, s'y applique parfaitement. Diverses munitions de chasse sont trouvées, soit à son domicile, soit dans cette hutte. Un fusil était placé contre le sommier de sa maison ; son état de rouille, la poussière dont il était couvert, prouvaient que ce n'était pas là l'arme dont il s'était servi. Il fut forcé de convenir qu'il avait un autre fusil en sa possession : mais il prétendit qu'il l'avait porté, il y avait plus de huit mois, chez Louis Reculeur, son frère, au reçu d'une lettre de son fils, qui est à l'armée, et qui lui disait de vendre son fusil pour avoir de l'argent. Le frère, la mère, la sœur de l'accusé lui ont donné un démenti formel sur ce point ; d'ailleurs cette explication de l'accusé s'est trouvée démentie par une première circonstance : c'est que le dimanche 8 novembre, huit jours avant le crime, plusieurs personnes avaient vu à Reculeur un fusil dans les mains.

Enfin une dernière circonstance est venue lever toute incertitude sur la nature de l'arme meurtrière et le lieu de son dépôt. Dans une visite que la femme de Reculeur et la sœur de celui-ci lui firent à la maison d'arrêt, l'accusé recommanda à sa femme de ramasser son *croissant*, qu'il avait laissé dans le bois Dubreuil, dans un endroit qu'il lui indiqua, et qui était à peu de distance d'un bouleau blanc. Sa femme comprit parfaitement qu'il s'agissait du fusil, que l'accusé lui avait désigné sous le nom de croissant, de crainte d'être entendu par le concierge. Elle fit part de son interprétation à sa belle-sœur ; d'ailleurs elle ne pouvait pas s'y tromper, le croissant de son mari était à son domicile. Elle fit diverses recherches dans le bois, soit avec son fils, soit avec sa mère, mais inutilement ; leurs démarches se trouvèrent épiées.

Le lundi 21 février, quatre individus se mirent, dès la pointe du jour, à faire des recherches, et bientôt l'un d'eux, le sieur Cotreuil, découvrit la crosse d'un fusil caché à terre sous des feuilles. Ils eurent la précaution de ne pas le déplacer ; le juge de paix fut averti ; il constata que le fusil était à trois mètres environ d'un bouleau blanc, qu'il était couvert de rouille, et que sa batterie était enveloppée d'un mouchoir marqué de la lettre R. La rouille de l'arme annonçait qu'elle avait fait un long séjour dans une place humide. La lettre initiale du nom de Reculeur s'est trouvée semblable sur d'autres mouchoirs de l'accusé ; de plus, les ourlets des mouchoirs ont été faits par la même main. Enfin, l'accusé finit par avouer que c'est lui qui avait déposé le fusil dans l'endroit où il a été retrouvé.

Tous les témoins, qui étaient au nombre de quarante-un, sont venus confirmer les faits de l'instruction.

Le siège du ministère public était occupé par M. Guérin, substitut ; ce magistrat, dans un brillant réquisitoire, a soutenu l'accusation.

Mᵉ Baudry, chargé d'office de la défense de Reculeur, a discuté habilement les charges, et s'est attaché à obtenir l'admission de circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations ; il a rapporté un verdict de culpabilité, modifié toutefois par l'admission des circonstances atténuantes. En conséquence, Reculeur a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8ᵉ chambre.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 16 avril.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE. — LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET MM. SÉGUIN FRÈRES CONTRE M. MOLIN DE CHAZEUIL, ACTIONNAIRE. — M. MOLIN DE CHAZEUIL CONTRE MM. SÉGUIN FRÈRES, ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ. — Voir la *Gazette des Tribunaux* des 14, 21, 27 février, 7 et 9 mars.

La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros ci-dessus relatés, a rendu un compte très détaillé des longs débats de cette affaire, qui ont occupé plusieurs audiences du Tribunal. Celle d'aujourd'hui a été consacrée à entendre le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Saillard et la réplique de Mᵉ Gaudry, défenseur de M. Molin de Chazeuil.

Après en avoir délibéré longuement dans la chambre du conseil, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Le Tribunal joint la plainte de Molin de Chazeuil à celle reconventionnelle formée par les frères Séguin contre ledit Molin de Chazeuil, pour, attendu leur connexité, être statué sur le tout par un seul et même jugement.

» En ce qui touche la plainte de Molin de Chazeuil,

» Attendu que des débats et de l'instruction, non plus que des documens du procès, il n'apparaît pas qu'il y ait eu la moindre manœuvre frauduleuse de la part des frères Séguin, ni aucun fait de nature à constituer soit le délit d'escroquerie, soit celui d'abus de confiance au préjudice de Molin de Chazeuil ;

» En ce qui touche la dénonciation calomnieuse :

» Attendu qu'il est constant pour le Tribunal, que c'est en pleine connaissance du défaut de fondement de sa plainte et dans une intention malveillante et passionnée, que Molin de Chazeuil a intenté l'action dont il a saisi le Tribunal ;

» Que ces faits constituent le délit de dénonciation calomnieuse, prévu et puni par l'article 373 du Code pénal ;

» Renvoie les frères Séguin de la plainte contre eux formée ;

» Appliquant l'article 463, condamne Molin de Chazeuil à 200 francs d'amende ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Attendu qu'aucun dommage matériel n'est justifié ; qu'au surplus la publicité donnée au présent jugement est une réparation suffisante ;

» Dit qu'il n'y a lieu à allouer des dommages-intérêts ;

» Ordonne l'insertion du dispositif dans les journaux de

Lyon et de Saint-Etienne, et son affiche, au nombre de deux cents exemplaires, dans lesdites villes aux frais de Molin de Chazeuil ; condamne Molin de Chazeuil aux dépens. »

LES CONDAMNÉS DE BUZANÇAIS.

Un journal annonçait avant-hier que l'exécution des trois condamnés de Buzançais avait eu lieu le lundi 12 sur la place publique de cette ville. Nous avons indiqué cette nouvelle sans la garantir et sans en prendre la responsabilité. Elle était prématurée. C'est aujourd'hui seulement, 16 avril, que l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre a dû recevoir son exécution.

Lorsque le bruit se répandit que le pourvoi en grâce des condamnés avait été rejeté et que l'ordre d'exécution avait été transmis au Parquet de la Cour royale de Bourges, plusieurs organes de la presse politique s'émurent, et de véhémentes accusations s'élevèrent contre ceux qui avaient pu permettre l'accomplissement de ce sanglant sacrifice. On comprend les sentimens qui ne nous ont pas permis alors d'intervenir dans une semblable polémique ; l'humanité nous ordonnait de nous taire quand ce n'était pas une parole de miséricorde que nous avions à faire entendre : et aujourd'hui encore nous voudrions laisser passer la justice du pays sans avoir à nous expliquer, en présence de ces trois cadâvres à peine refroidis, sur les rigoureuses nécessités de la vindicte publique. Mais si l'humanité a ses droits, la société a aussi les siens : si nous ressentons aussi vivement que tout autre les sentimens de pitié, de respect, qui sont dus au malheur et à l'expiation, nous réservons aussi quelque compassion au souvenir des victimes : nous nous rappelons le crime à côté du châtiment, nous savons qu'il y a des attentats à venir qu'il faut arrêter, et c'est pourquoi nous ne voulons pas qu'on égare l'opinion publique sur la légitimité de la répression et sur l'autorité qui est due aux décisions de la justice criminelle.

On sait quels crimes a eu à juger la Cour d'assises de l'Indre : nous aurions voulu ne pas les rappeler. Mais puisqu'il faut une réponse à des accusations qui se renouvellent encore ce matin avec plus de force, voici les faits à raison desquels ont été condamnés les trois malheureux qui viennent de subir leur peine : Baptiste Bienvenu, François Velluet, Louis Michot. Nous reproduisons textuellement, pour chacun en ce qui le concerne, les faits relevés par l'arrêt de la Cour de Bourges:

« Baptiste Bienvenu, âgé de vingt-cinq ans, est compris dans tous les crimes qu'énumère l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

» Bienvenu n'a pas de domicile fixe ; il couche tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, le plus souvent dans les granges de ceux qui veulent bien lui donner l'hospitalité. Il était un de ceux qui, depuis quelque temps, formaient les projets les plus sinistres.

» On l'a vu quinze jours environ avant les troubles, il menaçait M. Frédéric Gaulin, sur la place du Marché, en ajoutant qu'il avait une cognée neuve, avec laquelle il enfoncerait les portes des bourgeois.

» Le 13 il a concouru, comme chef et provocateur, à l'arrestation des voitures ; il les a escortées jusque dans la cour du collége. Dans sa fureur il a même donné un coup de cognée au cabriolet de M. Pigelet, qui s'était évadé et qu'on voulait trouver à tout prix, pour le forcer à abandonner son blé au peuple.

» Le soir du 13 il disait devant deux témoins : « Demain, il faut abattre le moulin ; si on n'est pas assez de 150, on se réunira 200. » Il était, pendant la nuit, un des plus exaltés autour des feux.

» Vers sept heures et demie du matin, il lève sa cognée sur la tête de M. Brillaut, qu'on protége avec peine contre sa fureur. Bientôt après, il brise d'un coup de cognée la serrure de la porte du clocher, pour qu'on puisse sonner le tocsin. Il lève de nouveau sa cognée sur la tête d'un citoyen honorable, M. Cloquemin fils, qui veut l'empêcher, lui et sa bande, d'entrer dans le moulin, en criant : « Va-t-en gredin, il en est temps, ou je te tue ! » M. Cloquemin a couru, en cet instant, un danger sérieux. Il la lève encore un instant sur la tête de Garsault, garçon meunier, il s'écriait : « Massacrons tout ! »

» D'un coup de cette arme, qu'il n'a pas abandonnée un instant, il enfonce le secrétaire de M. Cloquemin père ; peu de momens après, le brigadier trouve dans sa ceinture une somme de 45 francs, composée d'une pièce d'or et de cinq écus de 5 francs, qui proviennent évidemment d'un vol qu'il venait de commettre.

» Il était encore à la tête du rassemblement qui se porte chez M. Frédéric Gaulin, sur lequel il a levé sa cognée ; chez Lecomte, chez M. Brillaut, il prend part à tous les actes de dévastation.

» On le voit poursuivre M. Chambert dans sa dernière retraite, après avoir pillé sa maison Il était à l'attendre à la porte de la maison où il s'était réfugié, et cassait les carreaux, effrayant ainsi ceux qui auraient pu le défendre. Il faisait partie du groupe d'assassins qui lui ont porté les derniers coups. Sa cognée, soumise à l'examen des hommes de l'art, porte encore des traces de sang.

» Il va piller ensuite la maison D'Auvergne et enfonce un panneau de la porte d'une chambre au premier étage, de concert avec Michot.

» Quand M. le préfet arrive, il s'avance, sa cognée à la main, pour lui parler, et, fidèle jusqu'à la fin aux sentimens de fureur qui l'animaient, il saisit la bride dans les mains de l'officier de dragons et menace de couper les jarrets de son cheval.

» François Velluet, âgé de trente-sept ans, est garde particulier aux forges de Bonneau. Les propriétaires qui l'employaient avaient malheureusement placé leur confiance.

» Dans la matinée du 14, il travaillait à Bonneau chez le sieur Richard, quand on vint le chercher. Il répond sans hésitation à un tel appel ; il veut même emporter son fusil ; c'est avec peine qu'on l'en empêche ; il emporte au moins une cognée qui appartenait au sieur Richard.

» Il arrive, et peut-être, si l'on s'en rapporte à certains témoignages, il participe aux dévastations du moulin et à celles qui les suivent.

» Ce qu'il y a d'incontestable, c'est qu'il se mêle avec empressement aux scènes horribles qui ont accompagné la mort de M. Chambert.

» Son co-accusé, Rouet-Bezard, affirme qu'il est arrivé dans le cabinet, au moment où M. Chambert était déjà entouré, et que ne pouvant pénétrer jusqu'à lui, possédé d'une incroyable fureur, il lui a lancé par-dessus les têtes, sa cognée, qui l'a atteint au sommet du front. Rouet-Bezard, frappé, ainsi que Louis Bezard, son beau-père, par le manche de cette cognée, l'aurait ramassée et la lui aurait rendue un peu plus tard.

» Il est établi que Velluet s'est vanté à Bonneau d'avoir fait une croix sur la figure de M. Chambert avec sa cognée. Or, il a été constaté par les hommes de l'art, qu'il existait notamment sur le visage du cadavre, une plaie faite avec un instrument tranchant, et une autre plaie linéaire, transversale à la première.

» D'autres circonstances concourent à établir la véracité des déclarations de Rouet-Bezard.

» D'abord Velluet a reconnu, non sans difficulté, qu'en effet il avait un instant perdu sa cognée et qu'on la lui avait ensuite rendue.

» En outre, le jour même de l'assassinat, il est allé chez un témoin, et après lui avoir demandé à boire, il lui dit, renouvelant, sans le savoir, les horribles expressions d'une autre époque : « Cela fait du bien. Autrement on ne tiendrait pas à un semblable travail ! » Il lui raconta ensuite que c'était sa cognée qui avait porté le premier coup à M. Chambert ; mais qu'elle ne lui avait pas fait grand mal. Il ajouta que M. Chambert l'avait ajusté avec une arme, mais qu'alors il l'avait pris par les pieds, et que M. Chambert avait sauté par-dessus lui.

» Il a volé une paire de bottes qu'un témoin lui a vu porter et a reconnu comme son ouvrage. Comme ce témoin lui demandait comment il les possédait : « Je les aie prises, dit-il, chez M. Chambert ; mais depuis que je les ai, il me poursuit sans cesse. » Ces bottes, il les avait vendues au nommé Paillisson, moyennant 5 francs ; mais la mère de ce dernier n'a pas voulu qu'il les conservât et l'a forcé à les reporter chez Velluet. Au surplus, ce dernier les avait mises dans la maison de M. Chambert ; car on a trouvé des sabots qui paraissent lui appartenir et un bas qui lui appartient certainement.

» Dans la maison D'Auvergne, il a volé aussi des pièces jaunes qu'il prenait pour des pièces d'or. Mais il a été trompé dans sa cupidité, c'étaient des jetons de cuivre.

» Louis Michot ouvrier sabotier, âgé de vingt ans, est l'un de ceux qui ont fait le plus de mal et commis le plus de crimes dans la journée du 14.

» Il n'a pas été remarqué dans les rassemblemens du 15, mais le lendemain, dès le matin, on le voit au nombre des plus furieux.

» Après la fracture de la porte cochère, il était, avec Bienvenu, à la tête de la bande qui se portait au moulin ; il s'y est distingué par sa fureur. C'est là qu'il s'est emparé d'une masse énorme en fer, à manche court, arme terrible qu'il manœuvrait à deux mains avec une vigueur extrême, et qui, partout où il l'assénait, produisait d'incroyables ravages.

» Il va ensuite chez M. Gaulin.

» D'un coup de masse il enfonce la devanture de la boutique de Lecomte, en un moment où ses compagnons hésitaient à piller cette maison, et où Venin, celui qui a été tué plus tard, voulait la protéger et luttait avec Depont ; il met ainsi un terme à toute incertitude, et donne le signal de dévastations nouvelles.

» Il prend part au pillage de la maison Brillaut.

» Quand on annonce la mort de Venin, il est un des premiers à la porte de M. Chambert, s'écriant : « Je veux le tuer, le brigand ! » Il pénètre dans la maison ; il contribue à la destruction du mobilier. Une fois M. Chambert arraché à la boutique du bourrelier, il court après lui, lui lance le premier coup de masse et le renverse : et mêlé à ceux qui lui portent de nouveaux coups, pendant que l'infortuné s'efforce de se relever, il le frappe encore de sa masse sur la tête ; quand il est abattu de nouveau, il le frappe sur le ventre. Il insulte ce corps d'où la vie s'échappe, en lui adressant de grossières injures.

» Un instant après, il entre dans le café Willach, se fait donner à boire de force, et on l'entend dire : « Oui, c'est moi qui ai donné le coup de la mort à Chambert. Je ne m'en repens pas ! » Le témoin qui a recueilli ces paroles de sa bouche, ajoute qu'il était un peu ivre, mais non pas hors de raison. »

C'est en présence de ces faits que le jury de l'Indre a pensé qu'il devait refuser à ces trois coupables le verdict d'indulgence et de miséricorde qu'il donnait à tous les autres accusés.

D'après une lettre qui nous est adressée de Châteauroux, à la date du 15 avril, Bienvenu, Michot et Velluet ignoraient encore le résultat de leur double pourvoi en cassation et en grâce. Mais depuis plusieurs jours les visites plus fréquentes des curés de Notre-Dame, de Saint-Christophe et de Buzançais, avaient paru jeter dans leur esprit de sinistres pressentimens.

Les ordres étaient donnés le 15 au soir pour que le lendemain matin une voiture escortée par un détachement de chasseurs et de gendarmes, transportât à Buzançais, qui est distant de vingt-deux kilomètres, les condamnés et leurs confesseurs.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 avril, sont nommés :

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Nouguier, avocat-général à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Delangle, appelé à d'autres fonctions. — M. Nouguier a été nommé substitut au Tribunal de Paris, le 17 mars 1831 ; substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, le 22 octobre 1834 ; avocat-général, le 15 mars 1841 ;

Par autre ordonnance du même jour, sont nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Paris, M. Poinsot, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Nouguier, appelé à d'autres fonctions. — M. Poinsot, procureur du Roi à Troyes, substitut près le Tribunal de Paris, le 7 juillet 1833 ; substitut près la Cour royale de Paris, le... ;

Juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Leclerc de Fourolles, juge suppléant au siége d'Auxerre, en remplacement de M. Bourgoin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Bordeaux (Gironde), M. Paul Bardon, en remplacement de M. Fanty Lescure, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Letourneux, substitut près le siége de Châteaulin, en remplacement de M. Duplantier, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Eugène Try, avocat, en remplacement de M. Sapey, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Jules Berlioz, avocat, en remplacement de M. de Baral, qui ne réside plus dans l'arrondissement ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Charles Moreau, avocat, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

La même ordonnance porte :

M. Lafitte, juge au Tribunal de première instance de Dax (Landes), remplira au même siége les fonctions du juge d'instruction, en remplacement de M. Bordanave, décédé.

Par autre ordonnance du même jour sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Agnant (Charente-Inférieure), M. Rulland ; — Du canton de Monségur (Gironde), M. Bayssalance ; — Du canton d'Ollioules (Var), M. Silve ; — Du canton de Coulange-sur-Yonne (Yonne), M. Badin d'Hurtebise.

Suppléant du juge de paix du canton d'Ars, île de Ré (Charente-Inférieure), M. Genest ; — Du canton de Mercœur (Corrèze), M. Meilhac ; — Du canton de Lezardrieux (Côtes-du-Nord), M. Letroadec ; — Du canton de Bourgtheroulde (Eure), M. Vittecoq ; — Du 2e arrondissement de Metz (Moselle), M. Berger ; — Du canton de Corbie (Somme), M. Decaix.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AVRIL.

— La Chambre des députés a adopté aujourd'hui à la majorité de 243 voix contre 17, le projet de loi sur la Banque de France. L'article unique de ce projet est ainsi conçu :

« La moindre coupure des billets, soit pour la banque de France et ses comptoirs, soit pour les banques autorisées dans les départemens, est abaissée à 200 francs. »

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Laplagne-Barris, a consacré son audience de ce jour à l'examen du pourvoi des sieurs Laugaudin et Goin, condamnés, par arrêt de la Cour d'assises de la Vienne du 13 janvier dernier, dans l'affaire des subsistances de Rochefort. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 janvier.)

Nous ferons connaître les moyens à l'appui du pourvoi et l'arrêt qui sera rendu demain.

— C'est le 29 de ce mois que doit venir devant la Cour d'assises de la Creuse l'affaire de MM. Boutmy et autres, prévenus de vente et d'achats de suffrages dans les élections départementales.

— La Cour d'assises a ouvert ce matin, sous la présidence de M. Perrot de Chézelles aîné, sa session pour la deuxième quinzaine d'avril. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, il a été statué de la manière suivante sur les excuses des jurés :

M. Pierre Pelletan, docteur en médecine, demeurant rue Hauteville, se prévalait de l'irrégularité commise dans la notification, qui a été faite à son ancien domicile, et qui ne lui est pas parvenue. Elle a été remise à une autre personne portant le même nom et le même prénom. La Cour a ordonné que le nom de ce juré serait rayé de la liste, et extrait de l'arrêt transmis à M. le préfet pour opérer la rectification.

M. Berger, député, a été excusé pour la session.

MM. Hugenet et Cignel, propriétaires, ont été également excusés, attendu leur état de maladie.

M. Lescüre-Bellerive, inspecteur divisionnaire, allègue qu'il est inscrit comme juré dans un autre département. La Cour, attendu qu'il ne justifie pas de ce fait, surseoit à statuer à son égard.

— Le nommé Jules Lacroix, cultivateur, demeurant à Conflans, a été condamné par défaut, le 6 novembre dernier, à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour vente de raisin à l'aide de balances volontairement faussées. Il se présentait aujourd'hui devant la 6e chambre pour soutenir l'opposition qu'il a formée à ce jugement. Le Tribunal, après avoir entendu Me Barbier, défenseur de Lacroix, a débouté ce dernier de son opposition, et a néanmoins réduit la condamnation à quinze jours d'emprisonnement.

— Dans certains métiers, et celui placé sous le patronage de saint Crépin est de ce nombre, il est d'usage, lorsqu'un ouvrier quitte une ville, que plusieurs camarades lui fassent ce qu'ils appellent la conduite.

Faire la conduite, c'est prendre un camarade à son logis, le conduire chez le plus voisin marchand de vins et boire en son honneur le coup du matin. Là, pour épargner la fatigue au voyageur, l'un se charge de porter son sac, l'autre son bâton, un troisième sa gourde et le petit étui de ferblanc où sont enfermés, comme dans un portefeuille imperméable, le passeport et le livret. De marchand de vin en marchand de vin, on traverse Paris, on arrive à la barrière, et là, comme le vin est à meilleur marché, qu'on ne saurait trap tard quitter un ami ; on s'attable, on mange, on boit, et la nuit est venue que le voyage n'a pas avancé d'une demi-lieue. On se sépare néanmoins, car une conduite doit finir comme toute chose de ce monde ; on se donne une dernière poignée de main, un rendez-vous à Lyon, Marseille ou Strasbourg, à une date de trois ou quatre ans, et le voyageur tourne le dos à la ville, pendant que ses amis font leur possible pour y retourner. Ils n'y réussissent pas toujours, et le plus souvent, pendant qu'ils pensent avoir mis entre eux et l'ami qui s'éloigne une distance infranchissable, ils dorment tous, eux et l'ami, à quelque pas de distance, chacun couché dans un garni et rêvant des douceurs du compagnonnage.

Par cette manière d'entendre la conduite, on voit que, s'il plaisait aux amis de la recommencer le lendemain, non seulement le voyage ne prendrait jamais fin, mais il ne pourrait pas même commencer.

Pour Michel Comte et Jules Barbier, tous deux cordonniers, il y a eu une variante. Michel partait, Jules l'accompagnait ; toute la première partie du programme d'une conduite en règle a bien été accomplie ; Jules avait porté le sac ; Jules et Michel avaient bien fait les stations voulues chez les marchands de vins de Paris, avaient passé la barrière, s'y étaient attablés jusqu'à la nuit. Mais au sortir de table, au lieu de se quitter, ils s'étaient réunis de nouveau, se serrant l'un contre l'autre, et se serrant si bien, roulant l'un et l'autre dans la boue, qu'on ne pouvait plus les séparer.

On les releva tout en sang ; Michel avait presqu'un œil crevé.

On apprenait aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle, que cette manière de se dire adieu avait eu pour cause une petite querelle d'intérêt. Dans le torrent de bonnes santés que chacun tenait à honneur de se porter, chacun des deux avait épuisé sa bourse ; l'argent du voyage de Michel y avait passé, et toute la monnaie de Jules s'y était engloutie.

La plainte de Michel était appuyée d'un certificat de médecin, mais comme il a recouvré l'usage de son œil, et qu'il a été à peu près prouvé, à la décharge de Jules, qu'il ne savait trop s'il embrassait son ami ou s'il lui crevait l'œil, il n'a été condamné qu'à huit jours de prison.

— Hier, à huit heures du soir, la place du Carroussel était couverte d'une multitude de petits papiers ronds, du diamètre d'une pièce de 5 francs, et si légers que le vent les éparpillait rapidement. Ces petits papiers portaient en caractères imprimés à la brosse, des provocations à la révolte et à l'incendie. Sur les uns on lisait : « Incendions jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de résistance au juste partage des terres et des récoltes. » D'autres portaient : « Les habitans s'instruiront les lundis soirs, Porte-Saint-Denis, à huit heures, des moyens de se procurer la juste existence. »

Ces papiers, qui rappellent une émission d'objets à peu près semblables faites il y a une quinzaine de jours, ont été promptement ramassés par les agens avertis de ce qui se passait.

— Un assassinat vient encore d'être commis dans l'arrondissement de Pontoise.

Le nommé Crépin Legris, âgé d'une soixantaine d'années, cultivateur aisé de la commune de Bréançon, épousa, il y a trois ans à peine, une jeune fille de ce village, d'une condition inférieure à la sienne, et qu'il dota par contrat de mariage. Bientôt des relations coupables s'établirent entre celle-ci et le nommé Dardelle fils, cultivateur et marchand d'avoine à Marines. Cette intimité n'était un secret pour personne. Vendredi dernier, vers une heure du matin, la femme Legris alla prévenir ses voisins qu'elle venait de trouver son mari mort à côté d'elle. Au premier examen, des doutes se manifestèrent. La police locale intervint ; la veuve expliqua d'abord, par diverses chutes, suites d'évanouissemens habituels, les blessures et excoriations observées sur le cadavre. Mais bientôt, pressée par l'évidence, elle donna les détails les plus circonstanciés. Le 8 du courant, vers neuf heures du soir, Dardelle s'introduisit chez elle, et après avoir fermé intérieurement la porte de la maison, s'élança sur le malheureux Legris, couché depuis quelques instans, et le saisit à la gorge pour l'étouffer. En se débattant, celui-ci tomba sur le carreau. Alors s'engagea une lutte terrible dans laquelle Legris succomba. Dardelle aurait imposé silence à la femme, en la menaçant, si elle poussait un seul cri, de la tuer d'un coup de pistolet. Le meurtre consommé, il déposa la victime sur le lit, lui ôta sa chemise ensanglantée qu'il jeta au feu, et lui en passa une autre. Puis il se serait fait remettre une somme de 50 francs, et serait parti, recommandant à la veuve, sous peine de mort, d'éviter de prononcer son nom. Elle avait compris combien un pareil secret était compromettant pour elle. Ses révélations amenèrent l'arrestation de Dardelle, que la voix publique signalait dès le principe. Tous deux sont entre les mains de la justice.

MM. Du Paty, procureur du Roi, et Picard, juge d'instruction, ont fait procéder à l'autopsie cadavérique, et suivent sur les lieux l'instruction de cette grave affaire.

Nous apprenons que la gendarmerie de Marines, dont le zèle est digne d'éloges, a reçu de l'inculpé d'importans aveux que la justice s'est empressée de consigner.

L'information continue.

— Un convoi cellulaire est parti ce matin de la prison de la rue de la Roquette, emmenant au bagne de Toulon les condamnés dont les noms suivent :

Stanislas Picot Delamothe, condamné aux travaux forcés à perpétuité ;

Eugène Cossard, condamné à vingt ans de la même peine ;

Jean-Jacques Delage, vingt-cinq ans idem ;

François Eugène Fraty dit Bazin, condamné primitivement aux travaux forcés à perpétuité, mais en faveur duquel la clémence royale a prononcé une commutation à vingt années de la même peine ;

Frédéric Coulon, vingt ans de travaux forcés ;

Alexis Aubert, quinze ans de travaux forcés ;

Claude-Céleste Thomas, sept ans de travaux forcés ;

Joseph Dufour, sept ans de travaux forcés.

Ces condamnés ont généralement témoigné le regret de n'être pas transférés dans des maisons centrales, ainsi qu'ils en avaient conçu l'espoir. Ils ont, du reste, supporté avec résignation la double opération de la prise d'habit du bagne et du ferrement.

— Au Cirque-Olympique, aujourd'hui samedi, au bénéfice de M. Edmond-Galand, les deux premiers actes de la Révolution française ; les Habitans de la lune, tableau du Cheval du Diable ; la Mer glaciale, 3e acte du Cheval du Diable ; intermède musical par MM. André, Hoffmann, Quersaint, Mmes Henri-Potier et Prax, et un Secret terrible.

— La Révolution française a eu de grands historiens, des chroniqueurs d'un rang élevé ; mais ceux qui n'ont pas été témoins de cette grande époque, l'ont racontée à leurs contemporains avec un esprit de système, et ceux qui l'écrivaient au sein même de ces événemens formidables, dans des mémoires secrets, n'avaient pas l'esprit assez libre, ni l'âme assez dégagée, pour rendre un complet hommage à la vérité. Le *Moniteur* seul fut un historien sans esprit de parti, un témoin impartial, et un inflexible rapporteur ; lui seul peut raconter l'histoire vraie de la Révolution aux descendans de ceux qui l'ont faite.

Annoncer la réimpression textuelle du *Moniteur* de cette époque, c'est annoncer la plus grande, la plus utile, la plus nationale de toutes les publications, car notre transformation sociale est là tout entière. Il ne suffisait pas cependant de réimprimer ce livre si important et si curieux, il fallait le mettre à la portée de tous ; les éditeurs l'ont parfaitement compris, et les facilités inouïes qu'ils offrent pour son acquisition, lui assurent désormais une place dans toutes les bibliothèques.

SPECTACLES DU 17 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Athalie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Bouquet de l'Infante.
ODÉON. — Le Syrien.
VAUDEVILLE. — Partie à trois, Ce que Femme veut...
VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour, Ether.
GYMNASE. — La Cour de Biberack, Daranda.
PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, un Docteur en herbe.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco.
GAITÉ. — Jeanne d'Arc.
AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.
FOLIES. — La Reine Argot.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.
PANORAMA. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

DEUX HOTELS ET TERRE D'ANNEL Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication le 24 avril 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en trois lots, 1° un hôtel avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51, avec sortie sur l'avenue Gabrielle (Champs-Elysées).
Contenance : 2,259 mètres 38 centimètres.
Revenu : 26,000 francs environ.
Mise à prix : 500,000 francs.
2° Un hôtel avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 53, avec sortie sur l'avenue Gabrielle (Champs-Elysées).
Contenance : 1,815 mètres 48 centimètres.
Revenu : 25,000 francs environ.
Mise à prix : 400,000 francs.
3° La terre d'Annel, consistant en le château d'Annel et ses dépendances, jardin et parc, terres labourables, vignes, prairies et bois.
Le tout d'une contenance de 445 hectares environ, et situé communes de Longueil-sous-Thourotte, de Thourotte, canton de Ribecourt, et communes de Braine, Coudun, Giraumont et Villers-sous-Coudun, canton de Ressons-sur-Matz, arrondissement de Compiègne (Oise).
Mise à prix, 1,000,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie du cahier de charges.
2° à Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, 4 (île Saint-Louis).
3° à M. Lestourgis, rue Sainte-Anne, 22. (5695)

GRAND TERRAIN Etude de Me COLMET, avoué, 12, place Dauphine. — Vente au Palais-de-Justice, le 28 avril 1847, une heure de relevée,
D'une maison avec un grand terrain, sis à Paris, 12, rue des Quatre-Vents, 12 (11e arrondissement.)
Cette propriété, sur laquelle on peut élever d'importantes constructions, n'est pas louée ; elle est d'une contenance de 220 mètres environ.
Mise à prix : 20,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
Audit Me Colmet, avoué poursuivant :
Et à Me Duval, notaire, rue de l'Université, 52 bis. (5707)

TERRAIN A PASSY Etude de Me MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, n. 283 — Vente sur saisie immobilière, le jeudi 29 avril 1847, 2 heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,
D'un terrain avec construction, d'une contenance de 869 mètres environ, sis à Paris, rue de Longchamps.
Mise à prix : 4,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° audit Me Marchand ;
2° à Me Grandjean, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29. (5716)

MAISON Vente en l'audience des criées de Paris, le 5 mai 1847, D'une maison, avec jardin et dépendances, rue Saint-Germain à Charonne, près Paris.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser à Me Cottreau, avoué poursuivant, rue Gaillon, 25. (5733)

Ouvrage entièrement terminé. PLON FRERES, IMPRIMEURS-EDITEURS, RUE DE VAUGIRARD, 36, A PARIS. *32 volumes grand in-octavo.*

DIX ANS POUR PAYER

RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

Depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat (1789-1800).

La Révolution française, dont les nombreuses et saisissantes péripéties n'ont cessé depuis cinquante ans d'exciter l'intérêt public, n'a légué à personne le soin d'écrire son histoire; elle s'en est chargée elle-même dans un livre unique et que rien ne peut remplacer, dans un livre qui n'est point la manifestation isolée d'une pensée individuelle, mais l'œuvre collective de chacun des acteurs de ce grand drame.

C'est dans ce livre-géant que les intelligences d'élite, historiens, philosophes, jurisconsultes, orateurs, ont puisé depuis trente ans; et le modèle de tous ces calques, l'original de toutes ces copies, le livre-type est resté dans l'ombre. Ce livre est pourtant un monument national : c'est le miroir éclatant de toutes les vertus et de tous les héroïsmes, c'est le stigmate éternel de tous les crimes, de toutes les trahisons, de toutes les lâchetés, c'est le dramatique procès-verbal des actes d'un grand peuple, c'est le MONITEUR.

Il n'y a pas en France 200 personnes qui possèdent la collection du *Moniteur* original; il y en a plus de 20,000 qui l'ont vivement et vainement désirée : nous avons reproduit textuellement ce livre immense, hors de prix; nous l'avons mis à la portée de toutes les fortunes et à la taille de toutes les bibliothèques.

Dans cette réimpression, une fidélité scrupuleuse était un devoir et une nécessité : nous n'y avons pas failli. Littérature, poésie, annonces, affiches de spectacles, rien n'a été omis. C'est qu'il est tel de ces détails, en apparence insignifiant, qui offre à l'œil investigateur de l'historien, du philosophe et du romancier tout l'intérêt d'un tableau de mœurs. Il ne faut pas croire, du reste, que l'Ancien *Moniteur* offre de ces banalités auxquelles nous voyons les journaux avoir trop souvent recours aujourd'hui : la grandeur des faits suffit à remplir ses colonnes; la chronique y est étouffée par l'histoire.

Œuvres de destruction et de reconstruction sociale, débats parlementaires, orages de tribune, batailles de rues, combats à la frontière, sur le Rhin, en Italie, en Suisse, en Égypte, dans la Vendée; travaux législatifs, rapports des comités, diplomatie, stratégie, marine, finances, administration, mouvement scientifique, développement littéraire : tout est là. La génération révolutionnaire y est prise sur le fait; elle nous apparaît toute nue, toute palpitante, avec ses mille voix tumultueuses, avec ses contrastes, ses inconséquences, ses vertus et ses crimes, la tête aux cieux et les pieds dans le sang. Chacun de nous peut assister de sa personne à ces grands débats de la Constituante et de la Législative, où se posaient les premiers jalons de l'avenir; prêter l'oreille à ces luttes orageuses de la Convention, où chaque orateur, à l'appui de ses conclusions, apportait sa tête; suivre pas à pas ce char funèbre qui conduit tour à tour au bourreau princes et tribuns, gentilshommes et philosophes, vieillards et jeunes filles, holocauste affreux incessamment offert à une insatiable déesse; se mêler à cette vie d'entraînement et de fièvre où tout est permis hors le repos, où il faut toujours, selon l'expression de Danton, être guillotiné ou guillotineur; entrer dans cette brûlante arène où chaque athlète se pousse, se presse pour atteindre un but qui s'éloigne toujours et pour éviter la mort qui s'en va fauchant tout ce qui reste en arrière; où la Gironde absorbe la Constituante pour être dévorée par la Montagne; où la Convention, décimée un instant par la Commune, la dévore à son tour pour céder la place au Directoire, qui s'en va tomber lui-même sous les faisceaux consulaires.

Et durant ces onze années que de faits glorieux, que de grandes et utiles réformes, que d'immenses travaux! Qui nous ouvrira les portes de ces comités d'éternelle et sanglante mémoire? Où verrons-nous à l'œuvre ces nouveaux Atlas portant sans plier l'énorme fardeau d'une société désorganisée, arrachant à un sol épuisé des ressources toujours nouvelles, comprimant la guerre civile, improvisant des finances, enfantant des escadres, lançant d'un même coup quatorze armées sur l'ennemi, et faisant surgir, comme par enchantement, du chaos révolutionnaire, l'École polytechnique, l'École normale et l'Institut, les trois plus belles créations du siècle?

Si maintenant nous portons nos regards sur la vie publique, au Forum, dans la rue, quels étranges et terribles spectacles! Mouvement désordonné des clubs, envahissement du sanctuaire législatif par les sections, bouillonnement de tout un peuple qui passe ses heures à courir des Jacobins à la place de la Révolution et de là au théâtre, où il se délasse des drames sanglants de la journée en écoutant le *Débarquement de la Sainte-Famille* ou l'opéra de *Corisandre* avec *ses agrèments*. Et puis à l'extérieur tous ces personnages épiques, Hoche, Kléber, Marceau, Jourdan, Bernadotte, Masséna, Bonaparte, qui se révèlent tout à coup plus grands que les héros de Plutarque; où les retrouverons-nous dans toute leur vérité? Nulle part ailleurs que dans ce livre, dans ce grand livre écrit jour par jour, dans ce gigantesque daguerréotype devant lequel tout a passé, qui a tout réfléchi et gardé toutes les empreintes.

Cette réimpression du *Moniteur* a été, dès son début, accueillie par les sympathies de toutes les classes de lecteurs; depuis qu'elle est terminée, les suffrages des personnages les plus éminents, nationaux et étrangers, sont venus nous prouver qu'elle s'adresse à tous les partis, à toutes les professions sociales. Pour chacune d'elles, en effet, à l'intérêt général de l'œuvre elle joint un intérêt spécial : elle tient en réserve, pour l'homme politique et pour l'historien, une ample moisson de faits et d'idées; pour le savant, le philosophe, le jurisconsulte, de précieux documents de science, de philosophie et de législation; d'abondantes inspirations pour l'artiste et le poëte; pour le citoyen de hauts enseignements; et la vérité pour tous.

L'OUVRAGE EST DIVISÉ COMME SUIT :

	Vol
Introduction au *Moniteur*, contenant un abrégé des anciens Etats-Généraux, des assemblées des Notables et des principaux événements qui ont amené la révolution.	1
Assemblée Constituante, du 5 mai 1789 au 30 septembre 1791.	9
Assemblée Législative, du 1er octobre 1791 au 20 septembre 1792.	4
Convention Nationale, du 21 septembre 1792 au 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).	12
Directoire exécutif, du 5 brumaire an IV (27 octobre 1795) au 19 brumaire an VIII (9 novembre 1799).	4
Tables.	2
Total.	32

L'ouvrage est expédié, *franc de port* et très-bien emballé *dans une caisse*, aux personnes qui envoient 100 FR. COMPTANT et DIX BILLETS DE 30 FR. chacun, payables d'année en année. — Les billets *sur papier timbré* doivent être ainsi conçus :

Fin mars 18.. *je payerai à l'ordre de MM. Plon frères la somme de* trente francs, *à valoir sur mon exemplaire de la* Réimpression du Moniteur.

(Écrire bien lisiblement son nom et son adresse.) (Signer lisiblement.)

Le. 18

Une remise sera faite aux personnes qui désireraient payer tout dans la première année, elles n'auront qu'à envoyer 120 fr. comptant et deux billets de 100 fr. chacun, l'un à 6 mois et l'autre à un an de date. — Si on préférait recevoir l'ouvrage en belle et solide demi-reliure, on n'aurait qu'à ajouter 50 fr. au payement comptant.

TRÉSOR DE LA POITRINE.
PATE PECTORALE BALSAMIQUE
Et SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de

DÉGENÉTAIS

Pharmacien, à Paris, rue St-Honoré, 327; faubourg Montmartre, 10.

Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégénétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouemens Asthmes, et toutes les Affections de poitrine.

Les actionnaires de la société des quatre ponts réunis de Kerméila, Choisy-au-Bac, Buzet et Guipry, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu lundi 17 mai prochain, à trois heures après-midi, au siége de la société, rue Louis-le Grand, 3, pour délibérer sur l'opportunité de mettre à exécution l'article 21 de l'acte social.

Le gérant de la société,

Ch. SEGUIN.

Assemblée d'Actionnaires.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances générales établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1846, aura lieu le jeudi 29 de ce mois, à onze heures et demie très précises.

INJECTION TANNIN, 3 fr. Bien préférable au copahu et au cubèbe. — Pharmacie, faubourg Saint-Denis, 9.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 18 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr.

Chez HENRI ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.
A Paris.

FOURNEAUX ECONOMIQUES
de Victor Chevalier.

propres aux maisons bourgeoises, pensionnats, restaurans, cafés, maisons de santé, etc. — Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix, sont en magasin à la fabrique d'appareils de chauffage, place de la Bastille, 232. Dépôt, r. Montmartre, 140. (Aff.)

BOTTERIE DE LUXE A PRIX FIXE.
Bernard, Chapuis et Molière,
4, *rue de la Bourse.*

Fabricans de premier ordre, se sont fait une réputation par leur genre de travail, qui ne laisse rien à désirer; ainsi, dans leurs magasins, on trouve un assortiment complet de chaussures de ville, bals et soirées. La devanture de cet établissement possède un faible aperçu du travail qui les place au premier rang de la fabrication; on peut y aller de confiance. Les étrangers n'y seront point surfaits. Les prix sont les mêmes pour tout le monde. On prend mesure sans augmentation.

PLUS DE GLACES TACHÉES Par le procédé inaltérable A. ANGER, breveté (sans gar. du gouv.) ENTREPÔT et réparation de vieilles glaces. Ce procédé est le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de cadres, 7, faub. du Temple, Paris.

SEULES VÉRITABLES
PIPES BELGES
Dans tous les bureaux de tabac, marquées sur le tuyau.
VAN-DERO, A GAND, WYCKAERT, A BRUXELLES
Entrepôt chez EUDES aîné, 11 et 13, rue Saintonge, à Paris.

GLYSO-POMPES perfectionnés et à jet continu, d'Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. TUBES IMPERMÉABLES GARANTIS. — Dépôts dans les princip. pharmacies de France et de l'étranger.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me DÉTRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

En une maison sise à Villiers-la-Garenne, commune de Neuilly,

Le dimanche 18 avril 1847, à midi,

Consistant en pendules, lampes, commodes, toilettes, armoires à glace, etc. Au compt.

(5741)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Grandidier, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 3 avril 1847, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 5e bureau, le 10 avril 1847, folio 6, verso, case 3, reçu 5 francs, décime 50 cent., signé Morin;

Ledit acte contenant les statuts de la société commerciale et par actions ayant pour but l'exploitation en Moldavie de moulins à vapeur pour la mouture des grains, et formée par M. Félix BARBEROT, ingénieur français au service du gouvernement moldave, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre impérial de Turquie, demeurant à Paris, rue du Havre, 13, lequel a exposé que, suivant ordonnance du prince régnant de Moldavie, en date du 30 septembre 1846, d'après le calendrier moldave, ou, en France, 12 octobre de la même année, il a obtenu un privilége de vingt-cinq ans à partir de ladite ordonnance pour l'introduction et la construction en Moldavie desdits moulins à vapeur;

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er.

Il est formé une société commerciale et par actions entre M. Félix BARBEROT et les personnes qui adhéreront aux présens statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions.

Art. 2.

Cette société a pour objet l'exploitation du privilége de vingt-cinq ans ci-dessus énoncé accordé à M. Felix Barberot par le prince régnant de la Moldavie pour l'application des moulins à vapeur à la mouture des céréales.

L'exploitation comprendra :

1° La construction d'une ou plusieurs usines et moulins à vapeur pour la mouture des grains;

2° Et spécialement la mouture à façon des grains appartenant aux diverses personnes qui emploie ont les moulins de la société.

Le gérant pourra employer une somme de 50,000 francs à l'achat des grains pour les convertir en farines, sans qu'il y ait lieu d'émettre de nouvelles actions. Il pourra renouveler cette opération pendant la durée de la société.

Toutefois, sur une autorisation spéciale de l'assemblée générale des actionnaires dans les termes et de la manière indiqués en l'acte dont est extrait, la société pourra faire pour son compte des acquisitions de grains qu'elle fera moudre, pour la farine en être vendue soit en gros, soit en détail, sans que jamais ladite société puisse se livrer à aucune opération commerciale sur les grains.

Art. 3.

M. Félix Barberot sera seul gérant responsable. La société sera en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des autres associés simples bailleurs de fonds.

Art. 4.

La dénomination sera : Société meunière de Moldavie.

Art. 5.

La raison sociale sera: Félix BARBEROT et Ce.

Art. 6.

La société produira son effet à partir du jour de l'acte présentement extrait.

La durée de ladite société sera de vingt-cinq ans à partir de l'époque fixée par le privilége, c'est-à-dire à partir du 30 septembre 1846, calendrier moldave, correspondant au 12 octobre de la même année.

Art. 7.

Le siége de la société est établi à Paris.

Art. 8.

Le fonds social est fixé à la somme de 600,000 francs, divisés en six cents actions de 1,000 francs chacune.

Deux cents actions seulement pourront être actuellement émises par le gérant ou son mandataire. Quant aux quatre cents autres actions, elles ne pourront l'être en totalité ou en partie que sur l'autorisation spéciale de l'assemblée générale des actionnaires, soit pour donner plus de développement à l'entreprise, soit pour créer de nouveaux moulins.

Il sera créé des actions de jouissance dites de capital, en même nombre que les actions de capital, et qui demeureront à la souche jusqu'au remboursement intégral des actions de capital qu'elles sont destinées à remplacer alors.

Il sera créé aussi des actions de jouissance dites de l'industrie, en même nombre que les actions de capital; ces actions seront attribuées à M. Félix Barberot, gérant, et lui seront délivrées dans les termes et de la manière indiqués sous l'article 17.

En cas d'une nouvelle émission d'actions ainsi qu'il est dit ci-dessus, il sera créé des actions de jouissance de l'industrie, en nombre égal, de manière que le gérant ait toujours un nombre d'actions de jouissance égal au nombre d'actions de capital émises.

Ces actions représenteront pour le gérant la valeur de son apport en la présente société, ainsi qu'il sera dit sous l'article 16.

Art. 16.

M. Félix Barberot, gérant, apporte à la société le privilége de vingt-cinq ans qui lui a été accordé le 30 septembre 1846, par le prince de Moldavie, pour l'introduction en Moldavie des moulins à vapeur pour la mouture des grains, tel qu'il lui a été accordé par l'ordonnance énoncée en tête des présentes.

En compensation de cet apport il est attribué à M. Félix Barberot :

1° Autant d'actions de jouissance dites de l'industrie qu'il sera émis d'actions de capital par suite de souscriptions, et donnant droit aux quarante centièmes des bénéfices nets tant que les actions de capital n'auront pas été remboursées, et à la moitié des bénéfices aussitôt après ce remboursement.

2° Et un nombre d'actions de même nature égal au nombre des actions de capital qui pourraient être émises ultérieurement, conformément à ce qui a été stipulé sous l'article 8 ci-dessus.

Art. 17.

Les actions de jouissance dites de l'industrie, ne seront délivrées à M. Félix Barberot qu'au fur et à mesure du placement des actions de capital, de telle sorte que le gérant ne pourra jamais posséder qu'un nombre d'actions de jouissance de l'industrie égal au nombre des actions de capital souscrites, délivrées et entièrement liberées de la part des souscripteurs.

Art. 18.

La société sera administrée par M. Félix Barberot, gérant responsable.

Art 20.

Le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt ni souscrire aucuns billets, effets, lettres de change au nom et pour le compte de la société à peine de nullité pour les tiers; toutes les dépenses de la société devront être faites au comptant

Toutefois, il aura, bien entendu, le droit de tirer tous mandats ou ordres sur les débiteurs de la société et d'endosser toutes traites qui lui seraient données en paiement.

Le gérant aura également la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires auxquels, sous sa responsabilité personnelle, il pourra déléguer tout ou partie des présens pouvoirs qui viennent de lui être conférés pour raison de ladite société, notamment en ce qui concerne à Paris la souscription et l'émission des actions, les poursuites à exercer contre les actionnaires en retard, les fonds à retirer de chez le banquier, les marchés à passer avec tous entrepreneurs pour les machines nécessaires à la construction des moulins à vapeur, les nominations et révocations des employés à faire, la fixation et le paiement de leurs traitemens, et en un mot pour tout ce qui concernera les intérêts de ladite société en France.

Art. 39.

Domicile est élu de plein droit pour les actionnaires commanditaires et pour le gérant à Paris, au siége de la société.

Pour faire publier l'acte présentement extrait partout où il appartiendrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait. (7564)

Suivant acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 3 avril 1847, enregistré, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Philibert VERNET, ancien maître de pension, demeurant à Paris, rue de Provence, 7 bis, et en commandite à l'égard des personnes qui y adhéreront par la prise d'actions. La raison sociale sera P. VERNET et Ce. La dénomination sera : Compagnie philantropique alimentaire. M. Vernet est seul responsable des opérations de la société et de ses engagemens vis-à-vis des tiers; il aura la signature sociale, sauf le cas d'adjonction d'un second gérant. La société a pour objet la création à Paris d'une vaste cuisine pour le peuple, sur des bases assez larges pour lui présenter une économie considérable, et aussi lui fournir dans les quartiers les plus populeux une nourriture saine et abondante.

Le capital social est fixé à 600,000 francs, divisés en 1,200 actions de 500 fr. chacune.

Sur le capital social M. Vernet a souscrit dès le jour de l'acte 40 actions non transférables.

La société sera constituée au jour où il aura été souscrit 400 actions du capital social.

La durée de la société est fixée à trente années consécutives à partir du jour de sa constitution.

La société sera administrée par M. Vernet.

Pour extrait : GOSSART. (7567)

Cabinet de M. L. BRETHON, rue Saint-Honoré, 91, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 avril 1847, enregistré le 12 avril suivant, par Lestang, folio 65, verso, cases 7 et 8, au droit de 5 fr. 50 c., décime compris;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Mathias MILLER, rentier, demeurant commune de Neuilly-sous-Paris, vieille route de Neuilly, 48;

Et M. Louis-Hippolyte GUIRAUD dit Adolphe, entrepreneur de vidanges, demeurant aussi en ladite commune de Neuilly, rue de l'Eglise, 4; pour l'exploitation des vidanges, fosses, puisards et autres, situés dans la banlieue de Paris, et aussi pour la fabrication et la vente de poudrettes.

La raison sociale est Adolphe GUIRAUD et MILLER.

La signature appartiendra à M. Miller, pour l'acquit des factures des valeurs et reçus divers; seulement celle de chaque associé sera obligatoire pour tous marchés, billets à ordre, et généralement pour tous engagemens sociaux.

Cette société a été formée pour dix années consécutives, qui ont commencé ledit jour 5 avril courant.

La mise sociale est de 12,000 francs, qui ont été réalisés, moitié espèces, moitié en matériel d'exploitation.

M. Miller a pris en outre l'engagement d'avancer annuellement à la société une somme de 25,000 francs, sans intérêt, au fur et à mesure de ses besoins.

Le siége social, outre les bureaux aux Batignolles, à Vaugirard et à la demi-lune de Puteaux, est provisoirement établi commune de Neuilly, rue de l'Église, 4.

Pour extrait conforme.

BRETHON fils. (7566)

D'un acte reçu par Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 8 avril 1847, enregistré;

Fait entre 1° Mme Marie-Anne-Adèle CAMUS, veuve de M. Charles-Antoine LACORDAIRE, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien sous-préfet et négociant, demeurant ladite dame rue Grange-Batelière, 21;

Ayant agi à cause de la communauté de biens ayant existé entre son mari et elle, et comme légataire dudit sieur son mari; 2° M. Joseph-Louis-Hubert MENTION, propriétaire-négociant, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 10, ci-devant rue Lacasse, 4; 3° et M. Jean-Pierre-Jules LACORDAIRE, négociant, demeurant à Laroche, près Joigny;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er.

Le société formée entre MM. Lacordaire et Mention, en nom collectif à l'égard de M. Jules Lacordaire et de M. Mention, et en commandite à l'égard de M. Charles-Antoine Lacordaire, sous la raison sociale J. LACORDAIRE, MENTION et Ce, pour l'exploitation, à Laroche et à Paris, de la fabrication et du commerce des ciments romains de Pouilly et de Vassy, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 12 janvier 1843, enregistré à Châtillon-sur-Seine, le 13 janvier même mois, folio 53, verso, cases 4 et suivantes, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 centimes, décime compris.

Ladite société, modifiée suivant autre acte sous seings privés, en date à Paris du 22 août 1844, enregistré en la même ville le 30 du même mois, folio 91, verso, case 5, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 c.; aux termes duquel acte mondit sieur Charles Antoine Lacordaire est devenu gérant de ladite société et associé en nom collectif avec MM. Jules Lacordaire et Mention.

Est et demeure dissoute, d'un commun accord, entre les parties, à compter du 1er janvier 1845.

Art. 2.

M. Mention sera seul liquidateur de ladite société, et aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de ladite société, et acquitter le passif.

Pour extrait. LEFÉBURE. (7565)

ERRATUM. — Dans notre numéro d'hier, à l'annonce suivant acte passé devant Me Ancelle, à Neuilly-sur-Seine, etc.: Entre M. François-Gabriel-André BERAND, lisez : M. François-Gabriel-André BERAUD.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 AVRIL 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LOUBAT, md d'épicerie et fruits secs, rue Ste-Opportune, 7, nomme M. Barat juge-commissaire, et MM. Lefrançois, rue Louvois, 8, et Moinery, rue du Cloître-St-Merry, 13, syndics provisoires (N° 7045 du gr.);

Du sieur PLUCHET (Blaise), ent. de travaux publics, rue Neuve St-Nicolas, cité du Waux-Hall, 1, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 7046 du gr.);

Des sieurs JACQUET et COLLONNIER (Eugène et Victor), imprimeurs lithographes, rue Montmorency, 38, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 7047 du gr.);

Du sieur PERRICAUDET (Charles), md de vins en gros, à Vaugirard, Grande-Rue, 124, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 7048 du gr.);

Du sieur DUGIED (Hippolyte), md de curiosités, rue d'Anjou St-Honoré, 58, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 7049 du gr.);

Du sieur PRÉVOST (Jean-Laurent-Alphonse), commiss. en marchandises, rue des Poitevins, 12, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 7050 du gr.);

Du sieur LABITTE (Jules), libraire, passage des Panoramas, 61, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 7051 du gr.);

Des sieurs MAUNY frères (Denis-Théodore et Charles-Théodore), mds de bois, rue de Chabrol, 6, nomme M. Ferté juge-commissaire, et Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 7052 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HALLOT (Etienne), boucher, à Montmartre, le 21 avril à 2 heures (N° 7021 du gr.);

Du sieur BIGORGNE (Jean-Baptiste), md de vins, à Vaugirard, le 21 avril à 12 heures (N° 7026 du gr.);

Du sieur PREVOST (Jean-Laurent-Alphonse), commiss. en marchandises, rue des Poitevins, 12, le 21 avril à 1 heure (N° 7050 du gr.);

Du sieur LEFEBVRE (Tranquille-Adrien), teinturier, à Auteuil, le 21 avril à 2 heures (N° 6752 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs CHANTPIE et Ce, imprimeurs, rue du Petit-Carreau, 32, le 23 avril à 1 heure (N° 6917 du gr.);

Des sieurs LAFON et Ce, fondeurs, rue Ménilmontant, 63 bis, le 21 avril à 9 heures 1/2 (N° 6896 du gr.);

Des sieur et dame TALAZAC-KNAPP, nég. en nouveautés, rue St-Denis, 356, le 23 avril à 3 heures (N° 6885 du gr.);

Du sieur MOYON (Jean-Théodore), md d'objets d'arts, rue d'Anjou, 19, au Marais, le 23 avril à 12 heures (N° 6915 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MUGNEY (Jean-Hippolyte), layetier-emballeur, rue du Petit-Hurleur, 10, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6988 du gr.);

Du sieur LEBASCLE (Michel-François), épicier, rue des Mathurins-St-Jacques, 13, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 6965 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 17 AVRIL 1847.

NEUF HEURES : Dame Bagnera, mde de mercerie, synd. — Rochon, mde de lingerie, clôt. — Gaudard, droguiste, conc. — Clesse, restaurateur et ent. de peinture, id. — Decan, anc. corroyeur, rem. à huitaine.

MIDI : Pottier-Jouvenel, poêlier-tôlier, clôt. — Gandain jeune, fourniss d'équip. milit., id. — Hurbain, entrep., id. Dlle Damel, mde de nouveautés, id. — Michel, md de vins, conc. — Duteurtre, Dumanoir et Ce, droguistes, id. — Brachet, limonadier, id.

DEUX HEURES : Husson, fab. de perles métalliques, clôt.

TROIS HEURES : Riboulier, maroquinier, synd. — Piquert, fondeur en caractères, id. — Martin, md de laine et coton, id. — Oblet, ébéniste, id. — Minié, restaurateur, vérif. — Loret, ent. de bâtimens, clôt. — Dame Frantz, tn. hôtel garni, id. — Liévin, anc. md de vermicelle, id. — Gallimand, tapissier, conc. — Allix, confectionneur, id. — Juvain, anc. md de vins, rem. à huitaine.

Décès et Inhumations.

Du 14 avril 1847.

M. Fichot, 55 ans, rue des Moulins, 20. — Mme Landrier, rue du Helder, 17. — Mme Houet, 61 ans, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 1. — M. Leteinturier, 32 ans, rue Coquillière, 42. — M. Wencker, 63 ans, rue des Deux-Boules, 9. — M. Trépier, 32 ans, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 4. — M. Gallet, 38 ans, passage du Grand-Cerf, 2. — M. Morin, 65 ans, rue Meslay, 61. — M. Ladurelle, 43 ans, rue Beaujolais-du-Temple, 6. — Mme Hamel, 53 ans, rue d'Avignon, 8. — Mme Stemer, 31 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 102. — Mme veuve Brunot, 75 ans, rue de Charenton, 150. — M. Lesueur, 43 ans, rue Picpus, 78 bis. — M. Rouvière, curé de St-Gervais, 83 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 26. — Mme la comtesse de Méré, 75 ans, rue St-Dominique, 17. — Mme Gousseau, 47 ans, petite rue Mademoiselle, 4. — Mme Quentin, 24 ans, rue de Varennes, 24. — Mme Alexiano, 60 ans, rue Rousselet, 10. — Mme Berudier, 35 ans, rue de Sèvres, 120. — Mme Hebert, 18 ans, rue St Jacques, 41.

Bourse du 16 Avril.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars.	115 45
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars.	100 —
Trois 0/0, j. du 22 décembre.	77 80
Trois 0/0 emprunt 1844.	— —
Actions de la Banque.	3270 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1300 —
Caisse hypothécaire	250 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	— —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1112 50
4 Canaux avec primes.	1220 —
Mines de la Grand'Combe.	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier.	— —
— Récépissés Rothschild.	102 25

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain.	102 —
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive.	— —
Trois 0/0 1845.	— —
Belgique. Emprunt 1831.	100 —
— — 1840.	100 —
— — 1842.	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835).	— —
Deux et demi hollandais.	— —
Emprunt portugais 5 0/0.	— —
— 3 0/0.	— —
— d'Haïti.	1200 —
Emprunt du Piémont.	— —
Lots d'Autriche.	— —
Cinq 0/0 autrichien.	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Aj.
Saint-Germain	955 —	— —
Versailles, rive droite.	— —	215 —
— rive gauche.	— —	1295 —
Paris à Orléans.	1227 50	885 —
Paris à Rouen.	877 50	— —
Rouen au Havre.	— —	— —
Marseille à Avignon	— —	191 25
Strasbourg à Bâle.	190 —	562 50
Orléans à Vierzon	— —	— —
Boulogne à Amiens.	430 —	510 —
Orléans à Bordeaux	510 —	625 75
Chemin du Nord	623 75	— —
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck.	— —	431 25
Paris à Lyon	431 50	428 75
Paris à Strasbourg.	428 75	425 —
Tours à Nantes.	426 25	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1847. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,